



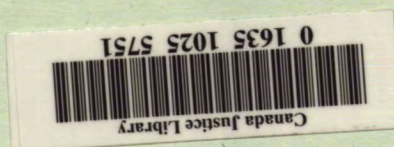
# RÉFORME DES MOYENS DE DÉFENSE VISÉS PAR LE CODE CRIMINEL

**Provocation, légitime défense et  
défense des biens**



**Document de consultation**

**Canada**



**RÉFORME DES MOYENS DE DÉFENSE VISÉS  
PAR LE CODE CRIMINEL**

**Provocation, légitime défense et  
défense des biens**



**Document de consultation**

## RÉSUMÉ

L'objet de notre système de justice pénale est de protéger tous les membres de la société canadienne et d'assurer leur sécurité. Le *Code criminel* prescrit des limites légales à notre comportement en décrivant des infractions criminelles comme les voies de fait et le meurtre. Chose tout aussi importante, le Code définit aussi certains moyens de défense dont dispose un accusé pour excuser ou justifier son comportement.

La provocation, la légitime défense et la défense des biens sont fréquemment invoqués dans le contexte d'infractions mettant en cause le recours à la force. Les lois du Canada touchant ces moyens de défense sont restées pour ainsi dire inchangées pendant plus de cent ans. Leur application et leur interprétation ont été raffinées par des décennies d'interprétation judiciaire, mais elles demeurent assujetties à la terminologie utilisée dans le *Code criminel*. Nombreux sont ceux qui croient que ces moyens de défense renvoient à des valeurs et à des principes archaïques et démodés et qu'ils ont besoin d'être reformulés pour tenir compte de la réalité contemporaine, notamment dans le domaine de la violence familiale.

En réponse aux demandes de réforme, le ministère de la Justice a convenu d'examiner la loi en cette matière, et nous aimerions maintenant obtenir vos commentaires. Le présent document de consultation se divise en trois parties, consacrées respectivement à la défense de provocation, à la légitime défense et à la défense de la propriété. Dans chaque partie, nous donnons une brève description de la loi actuelle accompagnée de quelques-unes des principales critiques formulées à son endroit, et nous soulevons certaines questions sur ce qui pourrait être fait pour améliorer la loi.

La première partie du document, structurée d'une manière légèrement différente des deux autres, porte sur la défense de la provocation. Elle se fonde sur les travaux d'un groupe de travail fédéral-provincial-territorial constitué au début de 1997 afin d'examiner l'état du droit sur cette question en réponse à une série d'affaires récentes où ce moyen de défense avait été invoqué. Dans bien des cas, les critiques formulées à l'endroit de ce moyen de défense ont été assez virulentes (on a dit, par exemple, qu'il s'appuie sur des valeurs désuètes et qu'il est utilisé pour remettre en cause nos principes modernes d'égalité). Dans cette partie, donc, nous aimerions connaître votre opinion sur des questions aussi fondamentales que celle de savoir si ce moyen de défense devrait être tout simplement aboli ou complètement reformulé.

La partie du document portant sur la légitime défense vise un objectif particulier. Alors que les interprétations judiciaires de la loi en matière de légitime défense ont considérablement évolué afin de refléter les valeurs modernes de notre société, les dispositions du *Code criminel* demeurent complexes et portent à confusion. La ministre de la Justice aimerait profiter de cette occasion pour obtenir vos commentaires sur les règles régissant la légitime défense, dans le but de rendre ce moyen de défense plus efficace pour tous les Canadiens.

La dernière partie du document porte sur la défense des biens, qui est par nature étroitement liée à la légitime défense, de sorte que toute réforme de l'une touche l'autre. Aussi, ce moyen de défense reste en grande partie tel qu'il a été formulé à l'origine, et il est peut-être temps de songer à le modifier pour qu'il reflète mieux nos valeurs modernes.

Les questions touchant ces trois moyens de défense ont été regroupées dans ce document de consultation à cause des liens factuels, légaux et politiques qui les unissent, mais chacun constitue en fait un domaine distinct du droit et peut faire l'objet d'une analyse indépendante. Vous avez donc toute latitude pour répondre aux questions qui vous intéressent.

Veillez noter aussi que *le présent document ne reflète pas nécessairement le point de vue du gouvernement*. Il vise à susciter la discussion sur les questions soulevées, et à vous offrir l'occasion de contribuer au processus de réforme du droit amorcé en la matière. Vos opinions seront prises en considération dans l'élaboration de la législation visant à améliorer l'administration de la justice criminelle au Canada.

Enfin, il doit être rappelé que toute proposition de réforme de la loi doit être conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Charte garantit, entre autres protections, le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière contre les accusations (Article 7) de même que le droit de tous et chacun à la même protection et au même bénéfice de la loi (Article 15).

Ce document est aussi disponible sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : [http://canada.justice.gc.ca/Consultations/index\\_fr.html](http://canada.justice.gc.ca/Consultations/index_fr.html)

Nous vous remercions à l'avance pour votre participation à ce processus et pour votre contribution à l'évolution du système de justice pénale au Canada.

Veillez nous faire parvenir vos réponses écrites avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, à l'adresse suivante :

CONSULTATION SUR LA DÉFENSE DE PROVOCATION,  
LA LÉGITIME DÉFENSE ET LA DÉFENSE DES BIENS  
Section de la politique en matière de droit pénal  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, 5<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

# TABLE DES MATIÈRES

## **PARTIE UN – LA PROVOCATION**

Introduction .....	1
--------------------	---

### **Section Un : Contexte et critiques**

Le moyen de défense fondé sur la provocation .....	3
Les règles de droit actuelles .....	4
La façon dont les règles de droit sont appliquées .....	6
Les affaires importantes récentes .....	7
Critiques des règles de droit régissant la provocation .....	8

### **Section Deux : Options de réforme**

Considérations relatives à la réforme du moyen de défense fondé sur la provocation .....	12
Options .....	13

<b>Section Trois : Questions de consultation .....</b>	<b>21</b>
--	-----------

## **PARTIE DEUX – LA LÉGITIME DÉFENSE**

Introduction .....	23
--------------------	----

### **Section Un : Les règles actuelles régissant la légitime défense**

Les règles de droit actuelles .....	24
Demandes de réforme .....	25
Critiques spécifiques des règles de droit .....	26

### **Section Deux : Réforme des règles de droit**

Modèles possibles de réforme .....	29
Questions à débattre .....	30

## **PARTIE TROIS – LA DÉFENSE DES BIENS**

Introduction .....	41
--------------------	----

### **Section Un : Les règles actuelles régissant la défense des biens**

Les règles de droit actuelles .....	42
Demandes de réforme .....	43
Critiques spécifiques des règles de droit .....	43

### **Section Deux : Réforme des règles de droit**

Un modèle de réforme .....	46
Questions à débattre .....	47

## **ANNEXE**

Documents de référence .....	57
------------------------------	----

## PARTIE UN :

### LA PROVOCATION

#### Introduction

Lorsqu'une personne tue une autre personne, est-ce que cela devrait faire une différence si elle soutient que la victime l'a provoquée d'une façon quelconque à commettre cet acte? Est-il possible qu'un acte de provocation soit tel qu'il justifie de réduire les conséquences pénales du meurtre intentionnel d'un autre être humain? Actuellement, le *Code criminel* autorise l'accusé à invoquer un moyen de défense fondé sur la provocation, mais, au cours des dernières années, la nature et même l'existence de ces règles de droit ont été de plus en plus critiquées. De plus, les conséquences du recours au moyen de défense dans bon nombre de cas largement publiés ont suscité de vives inquiétudes dans le public, plus particulièrement vu le fait que le droit semble sanctionner la violence.

En réponse à cette controverse, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice ont établi, après leur réunion de février 1997, un Groupe de travail sur la provocation chargé de réviser les règles de droit régissant la provocation. Au cours de la dernière année, le Groupe de travail a fait fond sur bon nombre de rapports d'organismes ayant préalablement examiné la question, plus particulièrement sur le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada publié en 1989, sur le rapport de 1991 du Groupe de travail fédéral-provincial sur l'homicide, sur le rapport de 1992 de l'Association du Barreau canadien, sur le rapport de 1993 du Sous-comité de la Chambre des communes sur la nouvelle codification du *Code criminel*, sur les consultations publiques portant sur la réforme de la partie générale du *Code criminel* menées en 1994 par le ministère de la Justice ainsi que sur celles menées par Condition féminine Canada cette même année. Les recommandations issues de ces initiatives vont de l'abolition du moyen de défense fondé sur la provocation à son maintien, voire même, à l'élargissement de sa portée à des infractions autres que le meurtre.

Plus récemment, le rapport final de l'Examen de la légitime défense mené par Madame le juge Lynn Ratushny, publié en juillet 1997, abordait la question de savoir si le moyen de défense fondé sur la provocation pouvait être invoqué dans certaines situations par les femmes qui tuent leurs conjoints violents en réaction aux effets accumulés des mauvais traitements prolongés et graves qu'elles ont subis.

Maintenant, le ministère de la Justice, au nom du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial, souhaite connaître votre opinion. Cette section du document de consultation aborde le moyen de défense fondé sur la provocation et examine comment il est appliqué de nos jours au Canada, et elle résume les principales critiques dont il a fait l'objet. Le document décrit ensuite une série d'options de réforme des règles de droit, signalant certaines répercussions positives et négatives de celles-ci, et il demande vos commentaires à leur égard. Il est important de signaler qu'aucune des options décrites n'est appuyée ou rejetée pour le moment par le ministère de la Justice et le Groupe de travail. La décision quant à savoir s'il y a lieu de modifier le moyen de défense fondé sur la provocation, et comment, tiendra pleinement compte des réponses données dans le cadre

de la présente consultation. Nous vous remercions de prendre le temps de lire ce document de discussion et de nous faire part de votre point de vue.

## SECTION UN : CONTEXTE ET CRITIQUES

### Le moyen de défense fondé sur la provocation

Le moyen de défense fondé sur la provocation ne s'applique que dans le cas de l'infraction de meurtre. Lorsqu'un tribunal est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a commis un homicide coupable, c'est-à-dire lorsque tous les éléments du meurtre ont été prouvés, il peut tenir compte de la provocation comme moyen de défense partiel en vue de réduire la condamnation pour meurtre à une condamnation pour homicide involontaire coupable. Au Canada, le meurtre entraîne une peine minimale obligatoire d'emprisonnement à perpétuité et une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle d'au moins dix ans. Par contre, le *Code criminel* ne prévoit aucune peine minimale dans le cas de l'homicide involontaire coupable; le juge qui prononce la peine a le pouvoir de fixer la peine appropriée compte tenu des circonstances de l'infraction et des caractéristiques propres à l'accusé.

La connaissance du contexte historique aide à situer la loi actuelle dans son contexte. Lorsque les règles de droit régissant l'homicide involontaire coupable ont vu le jour en Angleterre au 16<sup>e</sup> siècle, elles réagissaient notamment à la sévérité des règles de droit régissant l'homicide. En vertu de celles-ci, toute personne accusée d'avoir tué une autre personne était réputée avoir agi avec malveillance, et elle était passible de la peine de mort. L'infraction distincte d'homicide involontaire coupable permettait aux tribunaux de tenir compte de la faiblesse humaine plutôt que de présumer simplement de l'intention, et, donc, d'éviter de condamner l'accusé à la peine de mort. Une de certaines faiblesses humaines visait l'allégation selon laquelle l'accusé avait été provoqué à commettre l'acte reproché.

Initialement, les règles de droit insistaient sur l'état d'esprit subjectif de l'accusé, c'est-à-dire s'il avait suffisamment perdu la maîtrise de lui-même pour avoir agi sans malveillance en réagissant à la provocation. Avec le temps, les tribunaux ont rendu la norme plus objective en établissant des catégories d'événements provocateurs. Dès le début du 19<sup>e</sup> siècle, la provocation réduisait le meurtre, qui était encore une infraction punissable de la peine de mort, à un homicide involontaire coupable dans trois situations : une « rencontre improvisée » (une querelle soudaine ou une rixe spontanée entre des hommes, y compris le fait de se porter au secours d'un parent), un mari qui surprend sa femme en train de commettre un adultère et un père qui surprend quelqu'un en train de sodomiser son fils. Après des tentatives en vue d'isoler d'autres catégories d'événements, les juges ont plutôt élaboré une norme de maîtrise de soi et de réaction qu'ils ont attribuée à la « personne raisonnable » placée dans les mêmes circonstances, et dont l'appréciation relèverait du jury.

C'est dans ce contexte que les dispositions canadiennes ont été élaborées et adaptées à partir des dispositions proposées en Angleterre plus tard au cours du 19<sup>e</sup> siècle. Elles sont demeurées essentiellement inchangées depuis 1892.



## Les règles de droit actuelles

Les règles de droit régissant le moyen de défense fondé sur la provocation figurent à l'article 232 du *Code criminel* sous l'intertitre « Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable ».

L'article 232 prévoit :

232. (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation pour l'application du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

(3) Pour l'application du présent article, les questions de savoir  
a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation;  
b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue, sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

(4) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre n'est pas nécessairement un homicide involontaire coupable du seul fait qu'il a été commis par une personne alors qu'elle était illégalement mise en état d'arrestation; le fait que l'illégalité de l'arrestation était connue de l'accusé peut cependant constituer une preuve de provocation pour l'application du présent article.

En résumé, pour pouvoir invoquer avec succès le moyen de défense fondé sur la provocation, l'accusé doit prouver quatre éléments : qu'il y a eu « une action injuste ou une insulte », que cette action ou cette insulte aurait privé « une personne ordinaire » du pouvoir de se maîtriser, que l'accusé a en fait agi « sous l'impulsion du moment » à la suite de cette provocation et qu'il a agi avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

### **Une action injuste ou une insulte**

Les tribunaux canadiens ont défini l'expression « action injuste ou insulte » de la façon suivante : « acte ou action d'attaquer ou d'assaillir; attaque ou assaut ouvert et soudain fait sans préparatifs proprement dits; paroles ou attitudes méprisantes et injurieuses; propos ou action de caractère dédaigneux destinés à blesser l'amour-propre; affront; geste indigne » (*R. v. Taylor*, où l'on cite la définition d'insulte que donne l'Oxford English Dictionary).

Même une conduite licite pourra être jugée une « provocation » aux fins de l'article 232 du *Code criminel*. Le raisonnement qui sous-tend cette affirmation est le suivant : « la loi n'autorise pas tout ce qu'elle n'interdit pas » (*R. c. Haight*, 1976). En outre, il n'est même pas nécessaire que le défunt soit l'auteur de la provocation pourvu que l'accusé ait cru, même s'il s'est trompé sur ce point, que le défunt était partie à la provocation (voir *R. v. Manchuk*, 1937/38 et *R. c. Droste*, 1981).

## **L'élément objectif**

Le critère objectif tente de déterminer ce qu'une personne raisonnable aurait cru ou fait, et mesure ensuite la conduite de l'accusé par rapport à cette norme objective ou minimale. L'élément objectif du moyen de défense fondé sur la provocation exige que l'action injuste ou l'insulte soit d'une nature telle qu'elle suffirait à priver une personne *ordinaire* du pouvoir de se maîtriser. L'arrêt fondamental canadien est celui qui a été prononcé dans l'affaire *R. c. Hill* (1986) dans lequel l'accusé avait tué la victime en réaction à des avances homosexuelles non sollicitées. La Cour suprême du Canada a adopté l'approche des tribunaux britanniques aux règles de droit régissant la provocation et a suivi l'arrêt *D.P.P. v. Camplin* (1978) dans lequel la Chambre des Lords a tenu compte de l'âge de l'accusé dans l'application du critère objectif. Dans l'arrêt *Hill*, les juges de la majorité de la Cour suprême du Canada ont conclu que bien qu'une personne ordinaire ne soit pas une personne particulièrement excitable, irascible ou en état d'ébriété, le jury doit tenir compte des caractéristiques générales de l'accusé ayant un rapport avec la provocation en question.

Après l'arrêt *Hill*, les tribunaux canadiens ont élargi sensiblement le genre de caractéristique personnelle pouvant être prise en considération. Notamment, dans l'arrêt *R. c. Thibert* (1996), la Cour suprême du Canada a conclu que l'historique des relations entre l'accusé et le défunt pouvait être examiné pour déterminer si l'acte ou l'insulte aurait provoqué une « personne ordinaire ». Par exemple, dans une relation apparemment tumultueuse, une action ou une insulte pourrait avoir une signification particulière qu'elle n'aurait pas autrement.

Malgré les modifications apportées à l'élément objectif, certains attributs demeurent exclus, notamment l'état d'ébriété au moment de la provocation. Ce facteur peut toutefois entrer en ligne de compte pour l'application de l'élément subjectif.

## **L'élément subjectif**

Le critère subjectif comporte une analyse de ce que l'accusé croyait, avait l'intention de faire ou savait au moment en question. L'élément subjectif du moyen de défense fondé sur la provocation exige que l'accusé réagisse à l'action injuste ou à l'insulte avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. Lorsque le jury a établi que la provocation en question était suffisante pour priver une « personne ordinaire » du pouvoir de se maîtriser, il doit alors déterminer si c'était le cas, de fait, pour l'accusé. À ce moment, le jury peut tenir compte de l'état d'esprit de l'accusé ainsi que du tempérament psychologique pour déterminer si, de fait, il réagissait à une provocation.

## **Le facteur temps**

Enfin, le moyen de défense fondé sur la provocation fait appel au facteur temps. Il faut à la fois que la provocation et la réaction de l'accusé à celle-ci soient « soudaines ». Toutefois, la jurisprudence varie quant à la durée de la période dont l'écoulement fait présumer que l'accusé a eu le temps de reprendre son sang-froid.

Au cours des dix années ayant séparé l'arrêt *Hill* de l'arrêt *Thibert*, le caractère « soudain » de l'action injuste ou de l'insulte a vu son importance diminuer. La condition voulant que l'accusé ait agi soudainement avant de reprendre son sang-froid a également été assouplie et, même si plusieurs jours se sont écoulés entre la prétendue provocation et la réaction violente, ce fait n'empêchera pas nécessairement de soumettre ce moyen de défense au jury.

### **La façon dont les règles de droit sont appliquées**

À l'heure actuelle, il n'existe aucune étude globale concluante sur la question de savoir de quelle façon le moyen de défense fondé sur la provocation est appliqué au Canada, à quelle fréquence et quel est son taux de réussite. Toutefois, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial a étudié environ cent quinze (115) affaires dans lesquelles le moyen de défense fondé sur la provocation avait été invoqué. De ces cas, soixante-deux (62) concernaient des homicides entre conjoints; dans cinquante-cinq (55) cas, le mari avait tué sa femme, et, dans sept (7) cas, la femme avait tué son mari. Dans les cinquante-trois (53) autres cas, la victime et l'accusé étaient des hommes; dans seize (16) de ces cas, on a allégué qu'il y avait eu des avances homosexuelles; dans huit (8) cas, on a allégué une altercation concernant une relation intime avec la partenaire féminine actuelle ou passée de l'auteur du meurtre; et dans les vingt-neuf (29) autres cas, il s'agissait d'hommes n'ayant aucune relation spéciale. En résumé, bien que l'attention semble insister sur le recours au moyen de défense fondé sur la provocation dans les cas d'homicide entre conjoints, il semble que le moyen de défense soit également souvent invoqué dans les cas d'altercations entre hommes.

Il convient de signaler que les décisions examinées par le Groupe de travail étaient surtout des décisions d'appel rapportées, concernant des appels interjetés par les accusés au sujet de leurs condamnations pour meurtre. Les condamnations pour homicide involontaire coupable sont moins susceptibles d'être rapportées ou de faire l'objet d'un appel, compte tenu du fait que la Couronne ne peut interjeter appel que sur une question de droit. Les pourcentages obtenus peuvent être trompeurs à cause de la taille réduite de l'échantillon des affaires retenues. Mais, fait plus important, les études statistiques ne peuvent tenir compte ni de la portée ni des répercussions sur la vie des femmes que peut avoir la crainte que le moyen de défense puisse être invoqué et retenu pour excuser la violence des hommes.

Ceci dit, les études portant sur la jurisprudence canadienne rapportée dans les recueils de jurisprudence signalent que le moyen de défense fondé sur la provocation n'est, plus souvent qu'autrement, pas retenu lorsqu'il est invoqué par un homme qui tue une femme. Dans l'étude réalisée par le Groupe de travail, cinquante-cinq (55) cas concernaient des femmes tuées par l'homme avec lequel elles avaient une relation intime, mais, dans 35 de ces cas (64 %), le moyen de défense a été rejeté en première instance et le verdict de culpabilité pour meurtre a été confirmé en appel. Dans 6 cas (11 %), le verdict d'homicide involontaire coupable a été confirmé ou n'a pas été contesté; on a ordonné un nouveau procès pour des motifs liés à la provocation dans 9 cas (16%); dans 4 cas (7 %), un verdict d'homicide involontaire coupable a été substitué ou un nouveau procès a été ordonné en appel pour des motifs non liés à la provocation; et dans un cas (2 %), on a ordonné un nouveau procès au motif que le moyen de

défense fondé sur la provocation a été soumis à tort au jury.

Des sept (7) cas concernant des hommes tués par la femme avec laquelle ils avaient une relation intime, le verdict de culpabilité pour meurtre a été prononcé ou confirmé dans 3 cas (43 %); dans 2 cas (29 %), on a ordonné un nouveau procès pour des motifs liés à des erreurs dans les directives au jury au sujet du moyen de défense fondé sur la provocation; dans 1 cas (14 %), on a ordonné un nouveau procès pour des motifs non liés à la provocation; et dans un cas (14 %), on a ordonné un nouveau procès à l'issue d'un acquittement pour meurtre.

De même, les statistiques recueillies en Angleterre et en Nouvelle-Galles du Sud laissent entendre que le moyen de défense n'est pas invoqué avec succès dans un nombre important de cas dans lesquels l'homme tue sa partenaire féminine actuelle ou passée; de fait, les statistiques laissent supposer que les femmes sont beaucoup plus susceptibles d'invoquer avec succès le moyen de défense fondé sur la provocation<sup>1</sup>. L'étude réalisée par le Groupe de travail ne montre pas qu'au Canada, les femmes sont beaucoup plus susceptibles que les hommes d'invoquer avec succès le moyen de défense fondé sur la provocation.

### **Les affaires importantes récentes**

Plusieurs affaires récentes ont ravivé les critiques à l'égard du moyen de défense fondé sur la provocation, et elles ont également jeté un peu de lumière sur les questions qu'il soulève. Dans deux de ces affaires, *R. c. Gilroy* (1995) et *R. c. Stone* (1997), l'application du moyen de défense fondé sur la provocation a entraîné la réduction de l'accusation de meurtre à une condamnation pour homicide involontaire coupable. Dans l'affaire *Gilroy*, l'accusé soutenait que la victime lui avait fait des avances homosexuelles avec violence, ce qui avait déclenché une attaque au cours de laquelle l'accusé a donné une série de coups de couteau à la victime, dont plusieurs ont été portés après le décès de celle-ci. Le procureur de la Couronne a accepté un plaidoyer réduit en se fondant sur les éléments de preuve qui devraient être déposés au procès, et l'accusé a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Dans l'affaire *Stone*, l'accusé a poignardé sa femme à 47 reprises; il a prétendu qu'elle lui avait lancé des injures concernant ses capacités sexuelles et soulevé des doutes sur la paternité de ses enfants issus d'un mariage antérieur. Selon lui, toutes ces insultes ont été lancées au cours d'un voyage en automobile qui a duré plusieurs heures. L'accusé a été reconnu coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement (en plus d'avoir été détenu pendant dix-huit mois en attente de son procès) et à une interdiction de port d'armes de dix ans.

Les deux affaires ci-dessus ont suscité beaucoup d'inquiétude dans le public du fait que la provocation invoquée était insuffisante pour justifier de réduire l'accusation. Deux autres

---

<sup>1</sup> Voir la réponse du ministre de l'Intérieur, John Patten, consignée dans les Débats parlementaires (Hansard), numéro 1586, p. 190, 191, 17 octobre 1991, et le *New South Wales Law Reform Commission Discussion Paper 31: Provocation, Diminished Responsibility and Infanticide*, août 1993.

affaires célèbres, l'affaire *R. c. Thibert* (1996) et l'affaire *R. c. Klassen* (1997), ont également reçu beaucoup d'attention de la part des médias. Dans l'affaire *Thibert*, l'accusé a tué l'amant de sa femme parce que, selon lui, la victime l'empêchait de parler à sa femme et l'avait ensuite mis au défi de le tirer. Les juges de la majorité de la Cour suprême du Canada ont conclu que les actes de la victime étaient suffisants pour justifier de présenter au jury le moyen de défense fondé sur la provocation. La Cour a annulé la condamnation pour meurtre et ordonné un nouveau procès pour le motif que le juge d'instance n'avait pas fait un exposé adéquat au jury sur le moyen de défense fondé sur la provocation.

Enfin dans l'affaire *R. c. Klassen*, l'accusé a été reconnu coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour avoir tué sa femme, en plus d'avoir été détenu pendant quinze mois en attente de son procès. Même si le moyen de défense fondé sur la provocation n'avait pas été soumis au jury dans l'affaire *Klassen*, certains commentaires, présumément attribués à la victime, ont été présentés au jury comme un facteur pour déterminer la question de savoir si l'accusé avait l'intention de tuer sa femme. L'appel de la peine infligée dans l'affaire *Klassen* interjeté devant la Cour suprême du Canada a été rejeté.

### **Critiques des règles de droit régissant la provocation**

L'essentiel de la controverse entourant les récentes décisions discutées ci-dessus porte sur l'objectif des règles de droit régissant la provocation et les effets systémiques qu'elles entraînent, tant sur le plan de la théorie que sur celui de leur application pratique. Le moyen de défense fondé sur la provocation est un sujet particulièrement controversé auprès des organisations féminines et des groupes d'homosexuels. Pour ces groupes, la question essentielle est de savoir si les règles de droit régissant la provocation reflètent des valeurs et des mœurs sociales désuètes qui ne sont plus acceptables à une époque où l'on méprise le recours à la violence.

Les paragraphes qui suivent examinent brièvement les principales critiques concernant le moyen de défense. Toutefois, il convient de signaler que, dans plusieurs cas, les critiques s'entendent pour s'objecter aux règles actuelles, mais pour des raisons très différentes. D'aucuns préféreraient l'abrogation du moyen de défense, ou du moins un moyen de défense formulé en termes plus précis, tandis que d'autres voudraient étendre la portée du moyen de défense.

### **Tolérer la violence**

La justification du maintien du moyen de défense fondé sur la provocation repose sur l'énoncé selon lequel « le droit doit tenir compte des faiblesses humaines » (selon le jugement rendu dans l'affaire *Hill*) et sur la reconnaissance du fait que « tous les êtres humains peuvent être aveuglés par la colère et la rage et qu'il leur arrive alors d'adopter un comportement violent ». Toutefois, nombreux sont ceux qui soutiennent au contraire que l'on persiste à utiliser le moyen de défense fondé sur la provocation pour excuser la violence, ce qui va tout à fait à l'encontre des valeurs sociales modernes. Plusieurs soutiennent que le fait que le moyen de défense fondé sur la provocation peut être invoqué pour excuser les explosions de violence en réponse à des actes sans violence et à des actes avec violence est une lacune fondamentale des règles de droit

régissant la provocation. Plusieurs critiques soutiennent que cette hypothèse repose sur un modèle d'agression masculine qui ne s'applique plus. Ils concluent que le maintien du moyen de défense fondé sur la provocation est un exemple de l'incapacité du droit de s'attaquer au problème de la colère et de la violence masculine que subissent les femmes dans le milieu familial.

Les recherches comparant les femmes qui ont été emprisonnées pour avoir tué des hommes et les hommes qui l'ont été pour avoir tué des femmes ont révélé que lorsque les hommes tuent des femmes par suite du comportement « provocateur » de ces dernières, ce comportement prend le plus souvent la forme de railleries, d'infidélité ou d'un autre comportement sexuel. Par contre, lorsque les femmes soutiennent avoir été provoquées à tuer les hommes, le comportement provocateur est plus susceptible de prendre la forme d'une violence physique.

### **Les notions désuètes de domination des hommes**

Bon nombre soutiennent que les interprétations de l'article 232 du *Code criminel* auxquelles les jurés doivent se livrer permettent aux stéréotypes, aux informations fausses, aux idées erronées et à l'ignorance d'influer sur le verdict. Par exemple, bon nombre de commentateurs ont signalé que les notions désuètes selon lesquelles les femmes sont la propriété de leur partenaire présent ou passé sont encore parfois soulevées lorsque l'on invoque le moyen de défense fondé sur la provocation.

Dans certaines communautés ethnoculturelles, les hommes peuvent considérer qu'il y va de leur honneur de réagir violemment lorsqu'une femme de leur famille immédiate (et non seulement leurs femmes) commet un adultère. Plusieurs s'inquiètent de ce que le moyen de défense fondé sur la provocation pourrait perpétuer cette sphère de domination des hommes sur les femmes. Certains critiques font valoir, ironiquement, que bien que le *Code criminel* parle de la « perte du pouvoir de se maîtriser », le moyen de défense semble être invoqué dans plusieurs cas d'homicides conjugaux, alors que l'accusé tente de garder le contrôle sur la victime.

### **Le défaut d'empêcher la violence**

Selon les données de Statistique Canada pour l'année 1996, dans un homicide sur six, la victime est le conjoint du meurtrier. Des quatre-vingt (80) homicides entre conjoints, soixante-deux (62) ont été commis par le conjoint mâle et dix-huit (18) ont été commis par la conjointe. Dans soixante pour cent (60 %) des homicides entre conjoints, on a constaté des antécédents de violence familiale connus des policiers, et, lorsque la conjointe était la victime, le pourcentage s'élevait à quatre-vingt-dix pour cent (90 %). En résumé, dans la vaste majorité des cas d'homicides entre conjoints dans lesquelles la conjointe était la victime, celle-ci avait déjà été victime du comportement violent de l'accusé. Toutefois, ces statistiques ne révèlent pas dans quelle mesure on a considéré que la provocation était un facteur.

Les organisations féminines soutiennent depuis un certain nombre d'années que lorsqu'on applique la provocation aux homicides entre conjoints, on envoie un message incontournable aux femmes qui leur dit que leurs vies ne valent rien. Les personnes qui oeuvrent auprès des femmes

victimes de mauvais traitements disent que celles-ci craignent encore plus leur conjoint à chaque fois qu'elles entendent parler de cas où les peines infligées sont peu sévères compte tenu du fait qu'il y a eu provocation. Ces femmes soutiennent que le système de justice fait défaut de tenir les hommes responsables de leurs actes de violence.

### **Blâmer la victime**

Les règles de droit régissant la provocation s'intéressent principalement au comportement de la victime lequel ne doit pas nécessairement être illégal, ni même être intentionnellement insultant, pourvu qu'on puisse le qualifier d'injuste compte tenu du climat culturel dominant. Nombreux sont ceux qui considèrent que le fait de s'intéresser principalement aux activités de la victime et à la colère de l'accusé dans une affaire de meurtre constitue une attitude rétrograde qui détourne l'attention du comportement de l'accusé avant le meurtre.

D'aucuns ont signalé que le moyen de défense pourrait également avoir un effet disproportionné à l'égard des immigrants récemment arrivés, des réfugiés ou des personnes atteintes d'un handicap dans les cas où l'accusé réagit avec violence à une insulte perçue, laquelle pourrait être une méprise due à des barrières linguistiques, culturelles ou à d'autres obstacles de communication.

### **Le critère de la « personne ordinaire »**

Les gens devraient pouvoir supposer qu'en règle générale, leurs voisins ne vont pas réagir par un accès de rage meurtrière à la plupart des choses qui leur arrivent chaque jour. Bien qu'il soit vrai que certaines personnes perdent véritablement le contrôle de leurs actes lorsqu'elles sont en colère, bon nombre soutiendront que les gens devraient être tenus responsables de leurs actes de violence, qu'ils soient capables ou non de se maîtriser lorsqu'ils sont en colère.

Les tribunaux ont toujours reconnu que le droit imposait une norme de comportement que tous les membres de la société ne sont pas en mesure de respecter. Dans le cas de la provocation, les règles de droit visent à s'assurer que la norme de maîtrise de soi à laquelle on peut s'attendre de la part de l'accusé est celle d'une « personne ordinaire » qui a été victime d'une action injuste ou d'une insulte sans qu'elle s'y attende. En raison de la provocation, la « personne ordinaire » réagirait de façon intentionnelle, mais elle n'aurait pas pleinement la maîtrise de ses actes à cause de sa colère.

Toutefois, bon nombre de personnes ont soutenu que l'élargissement du critère de la personne ordinaire pour englober des éléments subjectifs a eu pour effet de réduire sensiblement le seuil de maîtrise de soi exigé aux fins du moyen de défense fondé sur la provocation. Par conséquent, le critère de la « personne ordinaire » n'offre plus un niveau approprié ou raisonnable de protection à tous les membres de la société.

D'autre part, d'autres soutiennent qu'il y a lieu d'étendre la portée de l'aspect objectif de la provocation pour englober des éléments subjectifs, de façon à tenir compte de la situation des femmes et des membres des minorités raciales dont la perte de la maîtrise de soi devrait

s'apprécier en tenant compte de l'oppression et du racisme systémique qu'ils ont subis. D'autres encore font remarquer que le critère objectif devrait comporter une mesure de protection pour éviter que l'on attribue à la « personne ordinaire » des attitudes misogynes, racistes ou homophobes.

### **Le facteur temps**

Le moyen de défense fondé sur la provocation exige que l'« action injuste ou l'insulte » de la victime ait touché de façon soudaine l'accusé dont l'esprit n'était pas prêt à recevoir ces actions ou ces insultes. De nombreux commentateurs ont signalé que, dans certaines affaires récentes, cette condition n'avait pas été remplie ou n'avait été remplie que très partiellement. Il a été soutenu, toutefois, que ce qui semble constituer une restriction supplémentaire ou une « protection » quant à l'application du moyen de défense fondé sur la provocation ne semble pas avoir rempli son rôle.

D'autre part, d'autres seraient favorables à une extension encore plus large de l'élément temps de façon à tenir compte de l'effet cumulatif des mauvais traitements graves et prolongés. Cet aspect préoccupe particulièrement les personnes qui défendent les droits des femmes battues qui tuent leur conjoint violent en état de légitime défense, mais qui emploient une force excessive.

Toutefois, d'autres ont signalé que pour répondre à la situation des accusés ayant subi des mauvais traitements prolongés, le moyen de défense fondé sur la provocation pourrait ne s'appliquer qu'aux situations dans lesquelles les actes de légitime défense de l'accusé ne sont pas légalement valides en raison de l'emploi de la force excessive, mais lorsque cette force est employée en réponse à la provocation.

### **La provocation et la colère**

Compte tenu du fait que la base théorique du moyen de défense fondé sur la provocation est le souci de tenir compte des « faiblesses humaines », d'aucuns font remarquer qu'il est absurde que la seule faiblesse reconnue par les règles de droit régissant la provocation soit la colère, et, plus particulièrement, la rage. Certains ont demandé que le moyen de défense soit élargi pour comprendre d'autres situations dans lesquelles l'accusé a agi de façon émotive, mais non sous le coup de la colère, notamment dans les cas où la victime a fait l'objet de mauvais traitements physiques et émotifs prolongés de la part de la victime.



## SECTION DEUX : OPTIONS DE RÉFORME

### Considérations relatives à la réforme du moyen de défense fondé sur la provocation

La tentative d'évaluer la responsabilité criminelle dans les cas de crimes avec violence donne toujours lieu à des tensions entre le fait que la société exige de tous les citoyens qu'ils fassent preuve d'une certaine maîtrise de soi et la constatation selon laquelle certains citoyens ne peuvent respecter cette exigence, peut-être parce qu'ils en sont incapables. Logiquement, la personne qui est incapable de contrôler ses actes ne devrait pas être punie. C'est là l'élément fondamental de la défense d'aliénation mentale. Si l'on considère que la perte de la capacité de se maîtriser est « totale », elle constitue une forme d'aliénation mentale, et la punition devient donc une réaction illogique et inefficace. De même, le moyen de défense fondé sur l'automatisme sans aliénation causé par un choc psychologique est également une défense complète à une accusation de meurtre, même si, en pratique, les jurés se refusent généralement à retenir ce moyen de défense.

Quel degré de maîtrise de soi devrait être la norme dans notre société, la norme consacrée dans nos lois? Notre société doit établir, et appliquer, un degré de maîtrise de soi, de tolérance et de respect de la vie qui satisfait à nos aspirations en tant que société, notamment notre besoin de dissuader le recours à la violence. De plus, les personnes ayant une origine culturelle différente se doivent d'obéir à la norme établie lorsqu'ils se trouvent au Canada, et ceux qui deviennent furieux et perdent tout contrôle de leurs actes à un degré inférieur à celui toléré ne peuvent s'attendre à se soustraire aux conséquences prévues dans la loi - par exemple, à voir leur accusation de meurtre réduite à une accusation d'homicide involontaire coupable - parce qu'ils ont perdu leur sang-froid. Néanmoins, il importe de bien connaître les différents effets de toute réforme des règles de droit à l'égard des groupes désavantagés au Canada, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour communiquer avec efficacité les normes appliquées.

Le but du moyen de défense fondé sur la provocation a beaucoup changé au cours des siècles, tout comme les points de vue philosophiques, religieux et culturels de la société. Si le moyen de défense ne reflète plus les normes que nous préconisons en tant que société, plus particulièrement si ce moyen de défense semble mettre en danger les personnes et les groupes vulnérables, il nous faut envisager s'il convient d'abroger ou de modifier ce moyen de défense, et la meilleure façon d'y arriver. Les options énoncées ci-après décrivent certaines solutions qui ont été proposées, en signalant les « avantages » et les « inconvénients » de chaque approche. Veuillez vous rappeler que ces options ne sont pas nécessairement incompatibles.

## **OPTION 1 : Abroger le moyen de défense fondé sur la provocation**

Vu les nombreuses critiques qu'a suscitées le moyen de défense fondé sur la provocation au cours des dernières années, laissant entendre qu'il reflète – et même perpétue – des notions et des stéréotypes sociaux archaïques concernant les sexes et les différents groupes de notre société, la voie la plus simple à suivre serait l'abrogation pure et simple du moyen de défense.

### **Avantages**

- L'abrogation du moyen de défense reconnaîtrait que notre société n'accepte pas la violence extrême en réaction à des actes ou à des insultes qui ne comportent pas de menaces physiques.
- Elle ferait disparaître l'anomalie juridique historique qui consiste à excuser l'auteur du meurtre commis sous le coup de la colère.
- Elle atténuerait la crainte selon laquelle le moyen de défense est utilisé par les hommes pour tuer les femmes.
- L'abrogation réglerait les problèmes liés aux directives très complexes données au jury.
- Elle éliminerait les incohérences qui consistent à appliquer l'infraction d'homicide involontaire coupable à un homicide commis de façon intentionnelle.

### **Inconvénients**

- Le moyen de défense pourrait être utile aux femmes qui se trouvent dans une situation de violence conjugale et tuent leur conjoint en légitime défense, mais qui emploient une force excessive en réaction à la provocation que constituent les mauvais traitements physiques ou verbaux.
- Cela pourrait entraîner une augmentation des acquittements par les jurés désireux de contourner le choix unique de la condamnation pour meurtre dans les cas où ils considèrent que l'accusé mérite moins d'être blâmé.
- On pourrait juger que le mot meurtre est mal choisi pour désigner l'homicide commis après provocation.

## **OPTION 2 : Réformer le moyen de défense fondé sur la provocation**

Plutôt que d'abroger le moyen de défense fondé sur la provocation, on a proposé plusieurs options de réforme du moyen de défense qui répondent aux nombreuses critiques de la loi actuelle, tout en maintenant le moyen de défense comme reconnaissant les « faiblesses humaines » dans nos lois sur l'homicide. Les options suivantes illustrent certaines propositions visant à réformer le moyen de défense. Ces options ne sont pas incompatibles, et elles pourraient être regroupées de plusieurs façons.

### **2 (a) Réformer le moyen de défense fondé sur la provocation en supprimant l'expression « dans un accès de colère »**

Certains commentateurs soutiennent que l'expression « dans un accès de colère » associe le comportement violent à la passion romantique. L'emploi de cette expression dans le Code donne l'impression que la loi offre, jusqu'à un certain point, une justification pour commettre un meurtre dans un accès de colère inspiré par la jalousie.

#### **Avantages**

- Les termes employés sont archaïques et ils peuvent prêter à confusion.
- L'émotion que l'on trouve à la base de l'expression « dans un accès de colère » est la colère et non la peur ou la terreur. Par conséquent, ce moyen de défense ne peut facilement être invoqué par les personnes qui tuent par peur ou par terreur, mais qui utilisent une force excessive

#### **Inconvénients**

- Il faut prévoir une expression qui reflète correctement les notions de « faiblesses humaines » et d'« émotion violente » qui sont visées par ce moyen de défense.
- Au lieu de supprimer l'expression, il y aurait lieu de réformer le moyen de défense pour qu'il s'applique à la « peur et la terreur » et non seulement à la rage et à la colère.

## 2 (b) Remplacer l'expression « action injuste ou insulte » par « acte illégal »

La signification exacte de l'expression « action injuste » est imprécise en droit (tandis que l'on considère qu'une insulte est toujours injuste). Par conséquent, on a proposé de remplacer cette expression par « acte illégal ».

### Avantages

- Une simple insulte ne devrait pas autoriser quelqu'un à commettre un meurtre. Certains considèrent que l'idée de l'insulte pouvant constituer une « atteinte à la dignité » est une notion « patriarcale ».
- En limitant la provocation aux actes « illégaux », un accusé ne pourrait plus invoquer le moyen de défense pour justifier sa réaction à l'infidélité de son partenaire ou à des avances homosexuelles sans violence.

### Inconvénients

- Les injures accompagnent souvent les mauvais traitements physiques, en particulier dans les situations de violence familiale. Supprimer le mot « insulte » du moyen de défense fondé sur la provocation pourrait empêcher les personnes victimes de mauvais traitements et qui tuent en réaction à une insulte lorsque celle-ci déclenche la rage accumulée à la suite de nombreuses années de mauvais traitements d'invoquer le moyen de défense.

## **2 (c) Réformer le critère de la « personne ordinaire » pour refléter un critère mixte subjectif et objectif**

Selon la jurisprudence, le critère actuel applicable au moyen de défense est un critère mixte subjectif et objectif qui exige d'envisager l'accusé du point de vue d'une « personne ordinaire » ayant le même âge, du même sexe ou ayant la même expérience, pour tenir compte de toute signification spéciale que pourrait avoir l'acte ou l'insulte. On a laissé entendre qu'afin de simplifier et de préciser les règles de droit régissant la provocation, il y aurait lieu de réformer le moyen de défense pour codifier l'ajout des éléments subjectifs au critère de la « personne ordinaire ».

Plus particulièrement, d'aucuns ont proposé de tenir compte des caractéristiques personnelles de l'accusé lorsque celles-ci ont un effet à l'égard du caractère suffisant de la provocation, et de ne pas en tenir compte lorsqu'elles ont un effet à l'égard du niveau de maîtrise de soi de l'accusé. C'est la recommandation qui a été faite en Angleterre lorsque la loi britannique sur l'homicide de 1957 a introduit un élément de subjectivité dans ces règles en autorisant le jury à se prononcer sur le caractère suffisant de la provocation. De même, le « code pénal modèle » des États-Unis permet que le caractère raisonnable de l'explication ou de l'excuse du meurtre soit apprécié en se plaçant du point de vue d'une personne placée dans la même situation que l'accusé.

### **Avantages**

- Bon nombre soutiennent que le critère de la « personne ordinaire » a été interprété dans une perspective masculine et que la rédaction neutre du point de vue des sexes cache en fait une norme sexiste.
- Cette option permettrait aux tribunaux de prendre en considération l'expérience de l'accusé quant au sexisme, au racisme ou à d'autres formes de discrimination pour analyser son comportement.

### **Inconvénients**

- En insistant sur des facteurs subjectifs, cette option pourrait avoir comme résultat le fait que les tribunaux acceptent les pratiques culturelles qui définissent le « rôle des sexes » d'une manière qui justifie le comportement violent à l'égard des femmes et des homosexuels. Cela pourrait également renforcer la discrimination systémique contre les groupes fondée sur l'âge, la race, l'orientation sexuelle, etc. (Voir l'option 2(f) ci-dessous.)
- L'étendue du critère de la personne ordinaire pour englober des éléments subjectifs pourrait diminuer le seuil de la maîtrise de soi aux fins du moyen de défense fondé sur la provocation et pourrait ne plus offrir un niveau raisonnable de protection à tous les membres de la société.

## 2 (d) Réformer le moyen de défense en élargissant l'élément de la « soudaineté »

Pour bon nombre de commentateurs, la véritable question est de savoir si l'accusé a agi sous l'effet de la provocation, et non seulement s'il a agi de façon soudaine. Le passage du temps a parfois l'effet d'aviver et non de calmer les passions. Par conséquent, on pourrait réformer le moyen de défense pour maintenir le lien de causalité entre l'acte provocateur ou l'insulte et la réaction, en supprimant l'expression « sous l'impulsion du moment » ou en expliquant la signification de l'expression dans le contexte du moyen de défense.

### Avantages

- En élargissant la portée de l'élément de « soudaineté », le législateur faciliterait le recours à ce moyen de défense pour les personnes victimes de mauvais traitements, plus particulièrement les femmes qui commettent un meurtre après avoir subi à plusieurs reprises des actes de violence et des insultes.
- Cette option reflète le fait que les gens ne réagissent pas tous de la même façon à la provocation - certains agissent « sous l'impulsion du moment » alors que d'autres prennent du temps à se mettre en colère.

### Inconvénients

- Plus il s'écoule de temps entre la provocation et la réaction de l'accusé, plus il est probable qu'il s'agit d'un acte de vengeance calculé et non d'un acte posé sous le coup de la colère.
- En élargissant la portée de l'élément de « soudaineté », on permet à l'accusé de justifier le meurtre commis dans un excès de jalousie ou une perte de la maîtrise de soi après une période au cours de laquelle l'insulte perçue a « mijoté ».

## **2 (e) Réformer le moyen de défense pour qu'il ne puisse être invoqué dans les cas d'homicides entre conjoints**

La plupart des critiques dont fait l'objet ce moyen de défense visent la mauvaise utilisation du moyen de défense dans les situations d'homicides entre conjoints ou d'homicides familiaux. Une disposition qui empêcherait d'invoquer ce moyen de défense dans ces cas répondrait à ces préoccupations.

### **Avantages**

- Cette option enverrait un message clair selon lequel les meurtres commis en raison d'un sentiment de possession ou de jalousie ne pourront nullement être justifiés.

### **Inconvénients**

- Si on ne peut invoquer ce moyen de défense dans les cas d'homicides entre conjoints, les femmes qui tuent leur partenaire violent dans une situation de légitime défense, mais qui emploient une force excessive, ne pourront invoquer ce moyen de défense.
- Exclure le moyen de défense dans certains cas laisse entendre qu'une certaine violence de riposte pouvant entraîner la mort est justifiée, tandis que d'autres types de violence ne le sont pas.

## **2 (f) Réformer le moyen de défense pour qu'il ne puisse être invoqué dans les cas où la victime revendique ses droits en vertu de la Charte**

Cette approche permettrait aux tribunaux d'introduire une analyse des aspects concernant l'égalité à l'étape de l'application du critère de la « personne ordinaire ». Par conséquent, le comportement motivé par les stéréotypes de sexe, de race, d'orientation sexuelle, d'âge ou de handicap, etc., ne pourrait être qualifié de « raisonnable » aux fins de ce moyen de défense. Il serait également possible de modifier la définition de « action injuste ou insulte » pour éliminer les actes et les insultes qui ont pour effet de porter atteinte au sentiment de contrôle ou de possession que ressent l'accusé à l'égard d'une autre personne et d'exclure les avances sexuelles sans violence faites par l'un ou l'autre sexe.

### **Avantages**

- En fournissant des moyens de veiller à ce que les principes d'égalité et de responsabilité individuelle soient pris en considération au cours de l'analyse, la notion de responsabilité morale est renforcée.
- La provocation découlant d'une infidélité réelle ou perçue ou de la rupture d'une relation pourrait ne plus permettre de fonder ce moyen de défense.
- Cette option aborde également les préoccupations soulevées par le recours inopportun au moyen de défense fondé sur la provocation dans les cas où il y a eu des avances homosexuelles sans violence.

### **Inconvénients**

- Puisque la Charte ne s'applique pas aux particuliers, mais seulement à l'État, l'article 15 de la Charte n'impose pas aux particuliers une obligation d'accorder un traitement égal aux autres. Il serait trop complexe et difficile d'appliquer une disposition du *Code criminel* qui renvoie aux valeurs protégées par la Charte.
- Exclure ce moyen de défense dans certaines circonstances laisserait entendre qu'une certaine violence de riposte qui cause la mort est justifiée, tandis que d'autres types ne le sont pas.



## **2 (g) Réformer le moyen de défense pour qu'il s'applique uniquement aux situations où la force excessive a été employée en légitime défense**

Certains commentateurs soutiennent qu'il est plus acceptable dans notre société moderne d'envisager la provocation dans le contexte de la légitime défense que de simplement accepter qu'un acte ou un commentaire d'un individu puisse réduire un homicide intentionnel à un homicide involontaire coupable. Par conséquent, il est proposé de limiter l'application du moyen de défense aux situations dans lesquelles l'accusé a agi en légitime défense, mais a employé une force excessive. La légitime défense est une défense complète à une accusation de meurtre, qui entraîne un acquittement, tandis que le moyen de défense fondé sur la provocation n'est qu'un moyen prévu dans la loi pour atténuer la responsabilité et réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable. L'option qui propose d'appliquer uniquement la moyen de défense aux situations où la légitime défense ne peut être légalement invoquée en raison de la force excessive entraînerait nécessairement un verdict de culpabilité pour homicide involontaire coupable plutôt qu'un verdict d'acquiescement.

### **Avantages**

- En liant la provocation à la légitime défense, le moyen de défense fondé sur la provocation ne pourrait plus être invoqué par une personne pour justifier le meurtre d'un partenaire présent ou passé commis dans un accès de colère en raison de la jalousie ou parce qu'il a perdu le contrôle sur la victime.
- Cette option permettrait aux femmes qui sont dans une situation de violence conjugale et qui tuent leur partenaire en légitime défense, mais emploient une force excessive en réaction à la provocation physique ou verbale, d'invoquer ce moyen de défense.

### **Inconvénients**

- Cette option n'aborde pas les situations où le comportement de l'accusé est motivé par un stéréotype négatif de la victime. Signalons, par exemple, le cas de l'accusé qui soutient avoir tué en légitime défense et après avoir été provoqué à la suite d'avances homosexuelles.
- La légitime défense entraîne l'évaluation rationnelle de la nécessité d'une réaction mortelle, tandis que la provocation vise un dérangement émotionnel extrême. Lier les règles de droit régissant la provocation aux règles de droit régissant la légitime défense créerait un moyen de défense compliqué.

## SECTION TROIS : QUESTIONS DE CONSULTATION

La question de savoir s'il convient de modifier le moyen de défense fondé sur la provocation au Canada – et comment le faire – est clairement contentieuse, mais elle doit être abordée. Vos réponses aux questions suivantes nous aideront à évaluer les questions équitablement et globalement, dès lors que toute réforme envisagée sera dans le meilleur intérêt des Canadiens.

**Question 1.** Devrait-on abroger les dispositions du *Code criminel*?

**Question 2.** Est-il nécessaire de modifier les dispositions actuelles du *Code criminel* sur le moyen de défense fondé sur la provocation, ou y a-t-il lieu de n'y rien changer?

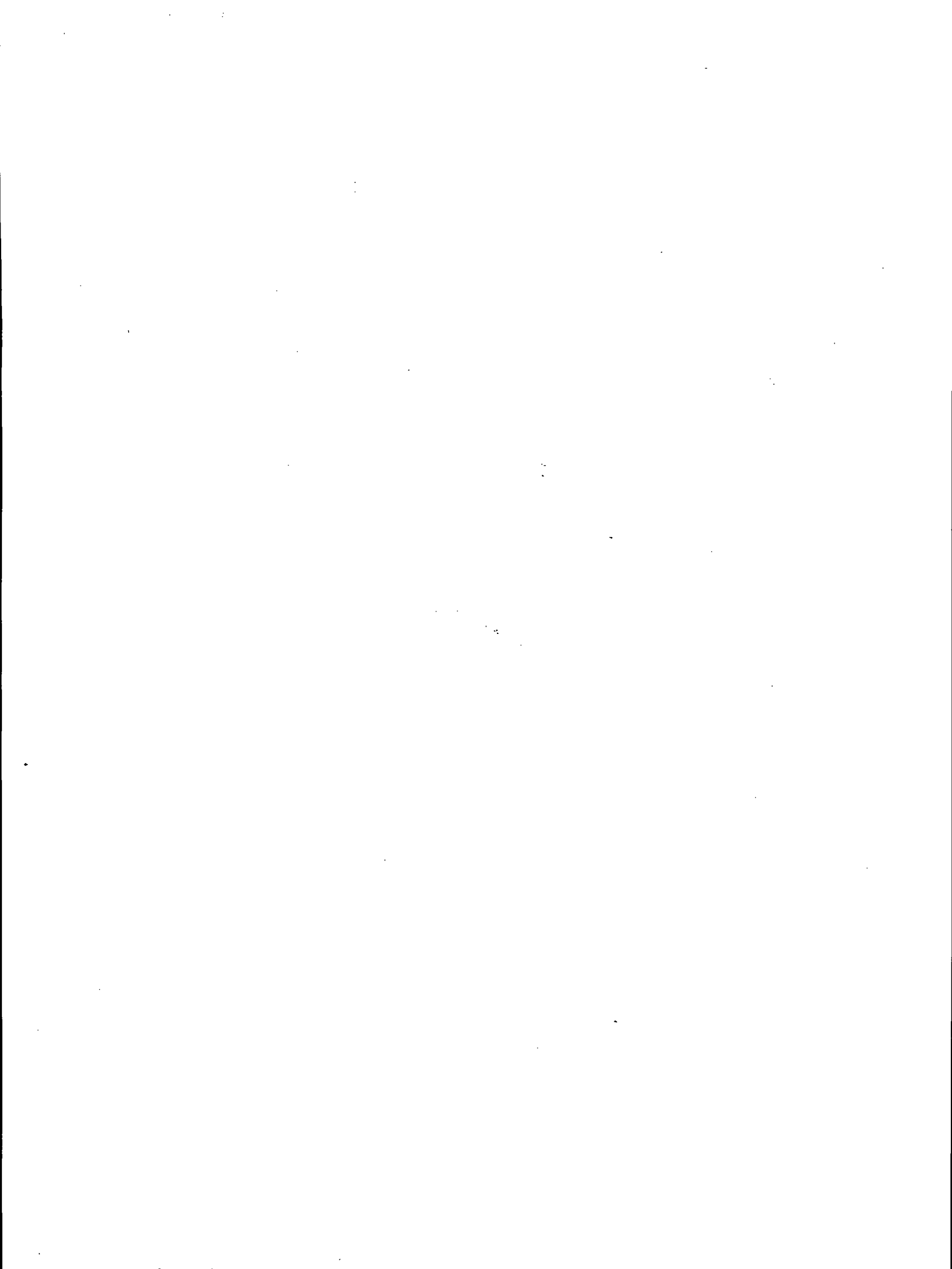
**Question 3.** Si vous êtes d'avis qu'il y a lieu de modifier les dispositions du Code, à quelle option, ou combinaison d'options, souscrivez-vous? Sentez-vous libre de développer votre opinion ou de proposer des façons de regrouper les options.

- a. Réformer le moyen de défense fondé sur la provocation en supprimant l'expression « dans un accès de colère »

*Si vous êtes d'avis qu'il y a lieu de réformer l'option, veuillez proposer la rédaction que vous préconisez.*

- b. Remplacer l'expression « acte injuste ou insulte » par « acte illégal ».
- c. Réformer le critère de la « personne ordinaire » pour refléter un critère mixte subjectif et objectif.
- d. Réformer le moyen de défense en élargissant l'élément de la « soudaineté ».
- e. Réformer le moyen de défense pour qu'il ne puisse être invoqué dans les cas d'homicide entre conjoints.
- f. Réformer le moyen de défense pour qu'il ne puisse être invoqué dans les cas où la victime revendique ses droits en vertu de la Charte.
- g. Réformer le moyen de défense pour qu'il s'applique uniquement aux situations où la force excessive est employée en légitime défense.

**Question 4.** Souhaitez-vous que d'autres options de réforme des règles de droit régissant la provocation soient envisagées?



## PARTIE DEUX :

### LA LÉGITIME DÉFENSE

#### Introduction

Le principe de la légitime défense est une partie essentielle du droit canadien. Toutefois, ces dernières années, bon nombre de commentateurs ont critiqué les dispositions du *Code criminel* énonçant les règles de droit régissant la légitime défense. Ces règles de droit ont été qualifiées d'inutilement complexes, d'incohérentes et de partiellement superflues, et, selon nombre de commentateurs, le temps est venu de les modifier.

On ne peut nier que malgré un siècle d'évolution de la jurisprudence, les règles régissant la légitime défense continuent de semer la confusion et de perturber les avocats, les juges et les jurés, sans oublier les individus qui doivent justifier leurs propres réactions face à des situations dangereuses. Plus particulièrement, la question des directives au jury au sujet des subtilités des règles de droit continue de poser un problème – tout récemment, en février 1998, la Cour suprême du Canada (dans l'affaire *Maillott*) a dû trancher les questions soulevées au sujet du caractère suffisant des directives au jury et de l'application des preuves concernant les mauvais traitements antérieurs à l'endroit de l'accusé dans les cas de légitime défense.

Par conséquent, le ministère de la Justice a accepté de procéder à une révision de la question, et nous vous demandons votre aide. Cette partie du document comporte une analyse des règles de droit régissant la légitime défense, et il résume les principales critiques soulevées à l'égard de celles-ci. Il comporte ensuite une discussion au sujet des diverses options de réforme, signalant certaines répercussions possibles, et soulevant certaines questions spécifiques dont vous pourriez débattre.

## SECTION UN : LES RÈGLES ACTUELLES RÉGISSANT LA LÉGITIME DÉFENSE

### Les règles de droit actuelles

Au Canada, les règles de droit régissant la légitime défense figurent aux articles 34 à 37 du *Code criminel*. Le principe fondamental sous-jacent aux règles de droit régissant la légitime défense est le suivant : une personne qui est attaquée ou agressée n'est pas criminellement responsable si elle emploie la force nécessaire ou proportionnelle pour repousser l'attaque de son agresseur. Une tentative ou une menace d'utiliser la force constitue une agression. Une personne peut donc utiliser la force pour se défendre en réponse à une appréhension de danger imminent. La loi permet également à une personne d'employer la force pour défendre une personne placée sous sa protection. La loi ne permet pas l'emploi de la force excessive ou déraisonnable<sup>2</sup>.

Les dispositions font une distinction entre les diverses circonstances factuelles susceptibles de donner ouverture au moyen de défense fondé sur la légitime défense, et elles prévoient des moyens de défense spécifiques adaptés à ces circonstances. Les dispositions sont les suivantes :

34. (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.

(2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :

- a) d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein;
- b) d'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

35. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, mais n'a pas commencé l'attaque dans l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou a, sans justification, provoqué sur lui-même une attaque de la part d'un autre, peut justifier l'emploi de la force subséquemment à l'attaque si, à la fois :

- a) il en fait usage :
  - i) d'une part, parce qu'il a des motifs raisonnables d'appréhender que la mort ou des lésions corporelles graves ne résultent de la violence de la personne qu'il a attaquée ou provoquée,
  - ii) d'autre part, parce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que la force est nécessaire en vue de se soustraire lui-même à la mort ou à des lésions corporelles graves;
- b) il n'a, à aucun moment avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves, tenté de causer la mort ou des lésions corporelles graves;
- c) il a refusé de continuer le combat, l'a abandonné ou s'en est retiré autant qu'il lui était possible de le faire avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

36. La provocation comprend, pour l'application des articles 34 et 35, celle faite par des coups, des paroles ou des gestes.

---

2. En vue d'aborder certains cas de force excessive (c.-à-d. de force déraisonnable), il serait peut-être possible d'harmoniser les règles régissant la légitime défense et celles régissant la provocation. Une telle mesure tiendrait compte des cas où l'emploi de la force était justifié, mais où l'accusé a employé une force excessive en réaction à la provocation de la victime. Pour une discussion plus détaillée de cette option, veuillez consulter la partie du présent document intitulée La Provocation.

37. (1) Toute personne est fondée à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, si elle n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de justifier le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.

### **Demandes de réforme**

Au cours des dix dernières années, des demandes de réforme des règles de droit régissant la légitime défense sont venues de plusieurs sources oeuvrant dans le système de justice, y compris les juristes universitaires et les commentateurs qui étudient les règles de droit ou travaillent étroitement avec la loi. Les juges qui sont chargés de donner des directives aux jurys sur la façon d'appliquer les règles de droit aux situations spécifiques ont manifesté, à l'occasion, leur insatisfaction à l'égard des règles de droit actuelles. Dans un rapport publié en 1987 intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, la Commission de réforme du droit du Canada faisait des commentaires au sujet de la complexité des dispositions législatives sur la légitime défense et recommandait leur abrogation et leur remplacement par une seule disposition générale. En 1992, dans son document intitulé *Principes de responsabilité pénale : Propositions de nouvelles dispositions générales pour le Code criminel du Canada*, l'Association du Barreau canadien faisait des critiques analogues et proposait des modifications aux règles de droit.

Également en 1992, le sous-comité sur la nouvelle codification du *Code criminel*, un sous-comité du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes, souscrivait à l'idée de simplifier et de préciser par voie législative les règles de droit régissant la légitime défense. En réponse à ce rapport, le gouvernement du Canada a publié un Livre blanc en juin 1993, intitulé *Propositions de modification du Code criminel (principes généraux)*, sous la forme d'un avant-projet de loi. Cet avant-projet de loi prévoyait une disposition qui abrogeait le régime actuel de la légitime défense et adoptait une disposition globale simplifiée sur la légitime défense.

Plus récemment, Madame le juge Ratushny recommandait des modifications aux dispositions concernant la légitime défense dans le cadre de son Examen de la légitime défense. L'Examen a été lancé en octobre 1995, en réponse à la décision de principe rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Lavallee* (1990). Dans l'affaire *Lavallee*, la Cour suprême a accepté l'idée que le caractère raisonnable des motifs de l'accusée de craindre la mort ou des lésions corporelles graves pouvait ne pas reposer entièrement sur une évaluation objective, mais qu'il pouvait plutôt être évalué compte tenu d'une gamme de facteurs subjectifs, notamment depuis combien de temps l'accusée et la victime se connaissaient et la nature de leur relation.

Dans son rapport final publié le 11 juillet 1997, l'Examen de la légitime défense concluait que le régime actuel était trop complexe et que les dispositions elles-mêmes étaient contradictoires. L'Examen recommandait l'abrogation du régime actuel de la légitime défense et son remplacement par une disposition globale, simple et claire qui aiderait les juges et les jurys à déterminer quelles convictions et quels actes sont raisonnables, et de quels facteurs il convient de tenir compte pour prendre cette décision. À cette fin, l'Examen proposait une disposition type

sur la légitime défense.

### **Critiques spécifiques des règles de droit**

Les commentateurs ont cerné plusieurs faiblesses du régime actuel. Par exemple, ils qualifient les dispositions de trop complexes et de source de confusion, et ils soutiennent qu'elles se chevauchent et sont incohérentes. Ils soutiennent également que le régime offre une protection insuffisante aux accusés qui emploient la force pour protéger d'autres personnes, et également qu'il ne tient pas suffisamment compte de l'état d'esprit de l'accusé en cause.

### **Complexité, incohérence et chevauchement des dispositions**

Une interprétation franche des dispositions concernant la légitime défense en révèle la confusion et les difficultés potentielles. Par exemple, le régime insiste largement sur les circonstances précises de l'incident en établissant des distinctions qui déterminent quelle disposition s'applique. On a adopté des dispositions distinctes selon que l'attaque est provoquée ou non, que l'emploi de la force mortelle est intentionnelle ou non et que la force est employée pour se défendre soi-même ou pour défendre une autre personne. De plus, les éléments requis du moyen de défense varient d'une disposition à l'autre. Par exemple, en vertu du paragraphe 34(1), l'emploi de la force est justifié dès lors que le degré de force employée n'excède pas la force nécessaire, tandis qu'en vertu du paragraphe 34(2), l'accusé doit avoir des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou des lésions corporelles graves et il doit être convaincu qu'il n'avait pas d'autres moyens de se soustraire à l'attaque sans causer la mort ou des lésions corporelles graves. De même, l'article 35 qui s'applique lorsque l'accusé a commencé l'attaque, prévoit une obligation de se retirer du combat qui ne figure pas dans les autres dispositions.

On constate également un certain chevauchement des dispositions. Par exemple, on a jugé que le paragraphe 34(2) s'applique à des attaques provoquées, étant donné qu'il ne comporte pas les mots « sans provocation de sa part » figurant au paragraphe 34(1) (*R. c. McIntyre*, 1995). Par conséquent, cette disposition vise la plupart des circonstances factuelles visées par l'article 35 lequel s'applique spécifiquement aux attaques provoquées par l'accusé. De plus, il y a également chevauchement entre le paragraphe 34(1) qui prévoit un moyen de défense susceptible d'être invoqué par l'accusé qui emploie la force pour repousser une attaque illégale et l'article 37 qui permet à un accusé d'employer la force pour défendre quelqu'un sous sa protection, ou pour se défendre lui-même.

La complexité, le chevauchement et les incohérences du régime actuel posent des problèmes aux juges et aux jurys chargés d'appliquer la loi. Lorsque la preuve est susceptible d'appuyer l'application de plusieurs dispositions, le juge du procès doit donner des directives au jury concernant chaque disposition, et expliquer les divers éléments qui doivent être prouvés pour chacune, et leur interrelation. Le jury doit passer en revue les éléments de preuve et tirer des conclusions au niveau des faits avant d'appliquer la disposition appropriée.

## **Emploi de la force pour protéger des tierces personnes**

L'article 37 prévoit un moyen de défense pour l'accusé qui emploie la force pour défendre une personne « placée sous sa protection ». D'aucuns ont critiqué cette approche, soutenant que l'emploi de la force devrait être permis pour protéger toute autre personne, même une personne qui n'est pas sous la protection ou la garde de l'accusé. L'étendue de ce moyen de défense reconnaîtrait qu'il existe des circonstances dans lesquelles une personne est justifiée à employer la force pour protéger la sécurité de ses amis, des membres de sa famille autres que ceux placés sous sa protection, de ses connaissances ou même des étrangers qui pourraient avoir besoin d'être défendus en raison de l'attaque d'une autre personne.

### **Approche fondée sur l'état d'esprit**

Les dispositions ont également fait l'objet de critiques en raison de leur approche à l'égard de l'état d'esprit de l'accusé, à savoir une approche objective, une approche subjective ou une combinaison des deux approches. Une approche subjective suppose une enquête concernant les convictions de l'accusé en particulier, son intention ou ce qu'il savait au moment des événements. Une approche objective tente de déterminer quelle serait l'intention d'une personne raisonnable, ses convictions ou ce qu'elle aurait fait, et d'apprécier la conduite de l'accusé par rapport à cette norme objective ou minimale. Une approche mixte subjective et objective reflète un moyen terme entre les analyses subjective et objective, en déterminant que la personne ordinaire raisonnable a les mêmes caractéristiques générales que l'accusé, afin d'évaluer le caractère raisonnable de la conduite de l'accusé ou de son état d'esprit dans un contexte plus approprié, plutôt que dans l'abstrait.

En vertu du paragraphe 34(1) et de l'article 37, les circonstances donnant ouverture au moyen de défense peuvent être évaluées de façon subjective, selon les croyances de l'accusé quant au degré de force nécessaire. Toutefois, en vertu du paragraphe 34(2) et de l'article 35, la perception de l'accusé au sujet des circonstances doit être objectivement raisonnable. Dans les cas où le régime adopte une approche objective à l'égard des convictions et de la perception de l'accusé, les tribunaux ont prévu une certaine flexibilité en reconnaissant que les caractéristiques personnelles de l'accusé, notamment l'âge, le sexe et la relation avec la victime, sont des éléments pertinents pour déterminer en quoi consiste une appréciation raisonnable de la situation et donc, elles doivent être prises en compte. Par exemple, la crainte d'une femme battue pour sa vie, reposant sur son interprétation des menaces habituelles et du comportement de son agresseur, peut être jugée raisonnable compte tenu de l'historique et du contexte de la relation. D'autre part, on pourrait juger que dans les mêmes circonstances, une personne qui est étrangère à l'agresseur n'a pas de motifs raisonnables de craindre pour sa vie.

Bien qu'elle permette de tenir compte des caractéristiques personnelles de l'accusé, certaines dispositions de la loi actuelle exigent néanmoins que les convictions de l'accusé soient raisonnables d'un point de vue objectif. Si l'accusé croit honnêtement que sa vie est en danger et que le recours à la force mortelle est nécessaire, mais que ces convictions ne sont pas jugées raisonnables pour une personne ordinaire, il ne peut invoquer le moyen de défense. Certains commentateurs ont soutenu que cette exigence refuse injustement une protection aux accusés qui



croient honnêtement, mais à tort, qu'ils doivent employer la force pour protéger leur propre vie. De plus, les critiques soutiennent également qu'il ne semble y avoir aucun but utile à adopter une approche différente selon les diverses dispositions.

## SECTION DEUX : RÉFORME DES RÈGLES DE DROIT

### Modèles possibles de réforme

Certains groupes et organismes ayant étudié les règles de droit régissant la légitime défense ont proposé une ébauche de dispositions ou des dispositions types pour répondre aux principales critiques de la loi actuelle. Deux de ces modèles figurent ci-après. Ce ne sont pas les seules options envisagées en ce qui a trait à la réforme des règles de droit, et il n'y a pas lieu de supposer que ces options sont celles préconisées par le gouvernement. Elles figurent ci-après à titre d'exemples précis des solutions de rechange aux règles de droit actuelles, et elles illustrent certaines questions soulevées dans le cadre des discussions concernant les règles de droit régissant la légitime défense. Dans la prochaine partie du présent document de discussion, on renverra à ces propositions pour faire ressortir les diverses questions à l'égard desquelles nous demandons votre opinion.

#### *Le modèle figurant dans le Livre blanc*

37. (1) N'est pas coupable la personne qui agit en état de légitime défense.
- (2) Il y a légitime défense lorsque, dans les circonstances telles que la personne les perçoit :
  - a) elle agit en riposte à la force ou à la menace d'utilisation de la force, pour sa propre défense ou celle d'autrui;
  - b) la force est ou serait illégale;
  - c) son action est raisonnable et proportionnée au mal à éviter.

#### *Le modèle figurant dans l'Examen de la légitime défense*

- (1) Dans le présent article, le « défenseur » est la personne qui utilise la force contre une autre personne.
- (2) Le défenseur n'est pas responsable de la force utilisée contre une autre personne
  - a) s'il croit réellement
    - (i) que l'autre personne est en train de l'agresser ou sur le point de le faire et
    - (ii) que l'emploi de la force est nécessaire pour se protéger lui-même ou protéger une autre personne contre l'agression;
  - b) si ces convictions sont raisonnables et
  - c) si le degré de force utilisé est raisonnable.
- (3) Les convictions réelles du défenseur et le degré de force utilisé sont raisonnables lorsqu'ils ne constituent pas un écart marqué par rapport à ce qu'une personne ordinaire et sobre aurait cru ou utilisé, selon le cas, si elle s'était trouvée dans les circonstances, telles que le percevait le défenseur.
- (4) Les circonstances qui sont prises en considération pour apprécier le caractère raisonnable des convictions et le degré de force utilisé par le défenseur sont celles qui peuvent avoir influencé ces éléments et elles peuvent comprendre :
  - a) les antécédents du défenseur, y compris les mauvais traitements dont il a pu faire l'objet auparavant;
  - b) la nature, la durée et l'historique de la relation entre le défenseur et l'autre personne, y compris les actes de violence ou les menaces antérieurs, qu'ils aient été dirigés contre le défenseur ou d'autres personnes;
  - c) l'âge, la race, le sexe et les caractéristiques physiques du défenseur et de l'autre personne;
  - d) la nature et l'imminence de l'agression;
  - e) les moyens que pouvait utiliser le défenseur pour réagir à l'agression, y compris les capacités mentales et physiques du défenseur et l'existence de solutions autres que le recours à la force.

## Questions à débattre

### **Question 1 : Simplifier les règles de droit**

Le régime actuel de la légitime défense comporte quatre dispositions distinctes qui prévoient plusieurs moyens de défense. Les moyens de défense sont fortement subordonnés aux circonstances de l'incident, et les critères applicables à la justification reposant sur la légitime défense varient selon ces circonstances.

Les deux modèles de réforme simplifient et intègrent l'approche actuelle en prévoyant un seul critère pour la légitime défense, applicable dans toutes les circonstances. Ils énoncent le principe général de l'emploi justifié de la force qui supprimerait les distinctions reposant sur les particularités de l'agression et remplacerait les règles fondées sur les faits spécifiques par une norme générale.

**Question :** Les nouvelles règles régissant la légitime défense devraient-elles reposer sur le principe général de l'emploi justifié de la force, applicable dans toutes les situations? Ou, les règles devraient-elles reposer sur les faits, et prévoir des règles distinctes selon les circonstances spécifiques de l'incident?

À l'heure actuelle, l'article 34 prévoit un moyen de défense susceptible d'être invoqué dans les cas où l'attaque n'est pas provoquée. L'article 35 s'applique lorsque l'accusé a initialement provoqué la victime et qu'il doit ensuite employer la force pour sa propre défense. Même une personne qui provoque l'attaque a le droit d'employer la force en légitime défense si la contre-attaque de la victime est excessive. Cependant, la norme applicable à la légitime défense dans ces circonstances est plus rigoureuse. Par exemple, l'agresseur initial a l'obligation de se retirer avant de pouvoir légalement employer la force contre la personne qui réagit à l'attaque initiale.

On a soutenu que la distinction reposant sur la provocation initiale de l'accusé était inutile et complexe. On peut imaginer la situation dans laquelle une personne, qui réagit à des menaces verbales, commence une bataille en poussant ou en bousculant une autre personne, et l'incident dégénère en violence lorsque la victime sort un couteau et que le premier agresseur réagit ensuite pour se protéger contre cette menace. Les deux parties sont susceptibles d'invoquer la légitime défense, mais le moyen de défense approprié, qu'il repose sur l'article 34 ou sur l'article 35, sera subordonné à la question de savoir qui était, de fait, le premier agresseur, ou quel acte constitue l'agression initiale; ces questions peuvent être difficiles à trancher dans certaines circonstances.

Les commentateurs insistent sur l'élimination de la distinction et l'adoption d'une seule norme applicable à la légitime défense reposant sur des principes généraux offrant une certaine flexibilité susceptible de s'adapter à toutes les situations, notamment la nécessité, le caractère raisonnable et le caractère proportionnel. Prévoir une seule norme aurait également pour effet d'éliminer la règle impérative selon laquelle l'agresseur initial a l'obligation de se retirer. Cet effet pourrait être particulièrement important dans le cas des femmes battues. Une relation de violence peut amener une personne à croire qu'il lui est impossible de se retirer ou de s'échapper,

et qu'elle est enfermée dans la relation et dans l'espace physique de son agresseur. Toutefois, si cette personne réagit avec violence, on pourrait soutenir qu'elle aurait pu se retirer, en sortant simplement de la maison. En supprimant l'obligation de se retirer de la liste des éléments impératifs du moyen de défense, la question de la retraite serait abordée à l'instar des autres nombreux facteurs pertinents aux questions concernant le caractère nécessaire, raisonnable ou proportionnel de l'acte, plutôt que comme déterminante de la règle spécifique de la légitime défense.

**Question :** Les dispositions sur la légitime défense devraient-elles éliminer la distinction entre les attaques provoquées et les attaques non provoquées? Ou, les nouvelles règles devraient-elles maintenir cette distinction comme motif justifiant l'application d'une règle différente?

Une autre distinction que fait le régime actuel est celle de l'intention de l'accusé de causer la mort ou des lésions corporelles graves. Lorsque le degré de force employée par l'accusé ne vise pas à causer la mort ou des lésions corporelles graves, le paragraphe 34(1) autorise un accusé à employer la force nécessaire pour repousser une attaque, ce qui peut englober la force mortelle. Réciproquement, le paragraphe 34(2), qui s'applique lorsque l'accusé cause *intentionnellement* la mort ou des lésions corporelles graves, exige qu'il ait des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou des lésions corporelles graves et qu'il ait des motifs raisonnables de croire qu'il n'a aucun autre moyen de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. La présence ou l'absence de l'intention de l'accusé de causer la mort ou des lésions corporelles graves détermine quel paragraphe s'applique et, par conséquent, quel est le critère applicable à l'emploi justifié de la force.

Ces modèles de réforme éliminent la distinction entre la force mortelle intentionnelle et non intentionnelle. Ils proposent un seul critère applicable aux deux situations, sans égard à l'intention de l'accusé. On soutient que la règle générale de justification en vertu de ces options, établies selon certaines normes, notamment le caractère raisonnable, proportionnel et nécessaire de l'acte, est suffisamment flexible pour répondre aux particularités de chaque cas. Cette formulation continuerait d'interdire l'emploi intentionnel de la force mortelle lorsqu'elle est excessive, parce que si les circonstances ne justifient pas l'emploi de la force mortelle, on conclurait qu'elle n'est pas raisonnable, proportionnelle ou nécessaire.

**Question :** Les nouvelles règles régissant la légitime défense devraient-elles éliminer la distinction entre le fait de causer d'une manière intentionnelle ou non la mort ou des lésions corporelles graves dans le cadre d'un acte de légitime défense? Ou, les nouvelles règles devraient-elles maintenir cette distinction et prévoir une règle unique applicable à chaque situation?

## **Question 2 : L'emploi de la force pour protéger d'autres personnes**

Les nouvelles règles de droit pourraient reconnaître que l'emploi de la force défensive est justifié dans d'autres situations que dans le cas d'une relation de protection. Une personne pourrait être appelée à employer la force pour défendre le bien-être physique d'un ami, d'un parent ou même d'un étranger qui fait face à une attaque. Cette mesure pourrait être particulièrement avantageuse pour les membres des groupes traditionnellement désavantagés. Par exemple, une personne âgée ou une personne handicapée peut être incapable de se défendre elle-même dans une situation de violence, et avoir besoin de l'aide d'une autre personne.

On étendrait la portée du moyen de défense actuel, étant donné que l'article 37 prévoit uniquement l'emploi de la force nécessaire pour prévenir une agression et protéger une personne « placée sous sa protection ». La disposition éliminerait également toutes les difficultés susceptibles de surgir dans le cadre de l'interprétation de ce qui est exactement visé par l'expression « placée sous sa protection » dans une situation en particulier.

**Question:** Les nouvelles règles devraient-elles être étendues pour protéger les personnes qui emploient la force pour défendre d'autres personnes et non seulement une personne placée sous leur protection?

### Question 3 : Évaluer les circonstances

En vertu de certaines dispositions des règles actuelles, on doit conclure que les croyances et la perception de l'accusé au sujet des circonstances et de la nécessité d'employer la force sont raisonnables. Par exemple, en vertu du paragraphe 34(2) et de l'article 35, l'accusé est justifié à employer la force s'il a des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou des lésions corporelles graves. Les tribunaux ont atténué l'évaluation du caractère raisonnable des convictions de l'accusé en statuant que les circonstances devraient être évaluées selon la perception d'une personne ordinaire ayant les mêmes caractéristiques générales et les mêmes antécédents que l'accusé. Toutefois, si le jury conclut que la perception de l'accusé des circonstances n'est pas raisonnable, même en tenant compte de ces facteurs, le moyen de défense ne sera pas retenu. Telle est la situation même si l'accusé croyait honnêtement que sa vie était menacée et que l'emploi de la force était nécessaire.

La disposition modèle prévue dans le Livre blanc préconise une approche différente. Les circonstances donnant ouverture au moyen de défense sont jugées de façon strictement subjective, c'est-à-dire selon les convictions et la perception de l'accusé, sans une évaluation quant à leur caractère raisonnable. Pourvu que les convictions soient honnêtes du point de vue de l'accusé, le jury ne se demandera pas si une personne ordinaire placée dans les mêmes circonstances aurait apprécié les circonstances de la même manière.

Certains commentateurs laissent entendre qu'une approche purement subjective pourrait ne pas protéger adéquatement le public parce qu'elle n'exige pas de l'accusé qu'il respecte une norme minimale de raisonabilité ou de perception ou d'observation prudente. Par exemple, supposons un propriétaire qui a vu récemment aux nouvelles un reportage au sujet d'un groupe de jeunes qui est entré par effraction dans une maison et a agressé les occupants. Lorsqu'un groupe de jeunes s'approche de sa maison le soir, il peut croire honnêtement que l'emploi de la force était nécessaire, bien que, à son insu, ces jeunes étaient des étudiants du secondaire qui vendaient des tablettes de chocolat. Une approche subjective n'exige pas d'une personne qu'elle soit raisonnable en évaluant la situation. Elle pourrait également permettre de perpétuer les stéréotypes en ce que cette personne peut croire honnêtement qu'elle a des raisons de craindre tous les membres d'un groupe ethnique en particulier, par exemple, même lorsque ces convictions ne sont pas raisonnables. Il est important de signaler que la disposition modèle prévue dans le Livre blanc tente d'équilibrer l'approche subjective aux circonstances en prévoyant des exigences supplémentaires en ce qui a trait à la justification du degré de force employée. Bien qu'il n'est pas nécessaire que la perception de l'accusé soit raisonnable, les *actes* posés par l'accusé dans le contexte qu'il perçoit doivent être raisonnables, ainsi que nécessaires et proportionnels au préjudice qu'il tente d'éviter. (Voir la Question 4 ci-après, pour une discussion plus détaillée sur ce sujet.)

Le modèle proposé dans l'Examen de la légitime défense suit de plus près les dispositions actuelles. Il prévoit que les convictions et la perception de l'accusé doivent non seulement être déterminées de façon subjective, mais que celles-ci doivent également être jugées raisonnables d'un point de vue objectif. Le jury doit déterminer ce que l'accusé croyait honnêtement, et que ces convictions étaient raisonnables. Cette double approche subjective et objective exige essentiellement que l'accusé satisfasse à une norme minimale de conduite raisonnable compte tenu de son appréciation des circonstances. Bien que cette approche puisse sembler moins tenir compte de l'état d'esprit de l'accusé lui-même, l'objectivité est tempérée par le fait que seulement le degré de force employée doit être jugé raisonnable. (Voir la Question 4 ci-après, pour une discussion plus détaillée sur ce sujet.)

**Question :** Les circonstances donnant ouverture au moyen de défense devraient-elles être jugées selon:

- a) la perception raisonnable des circonstances par une personne ordinaire ayant les mêmes caractéristiques et les mêmes antécédents que l'accusé;
- ou
- b) la perception honnête de l'accusé des circonstances, qu'elle soit ou non erronée, et qu'elle soit ou non raisonnable?

#### **Question 4 : Évaluer le degré de force**

En vertu des dispositions actuelles, le degré de force employée par l'accusé est apprécié par rapport à des normes variables, selon les dispositions qui s'appliquent compte tenu des faits. Par exemple, en vertu du paragraphe 34(1) et de l'article 37, on ne doit pas employer plus de force que nécessaire, autrement dit, la force doit être proportionnelle à la menace qui pèse contre l'accusé. Par contre, en vertu du paragraphe 34(2) et de l'article 35, l'emploi de la force est justifié si l'accusé a des motifs raisonnables de croire qu'il n'a aucun autre moyen de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves, autrement dit, il invoque un moyen de défense fondé sur la nécessité.

Les deux modèles de réforme tentent de cerner plus clairement les éléments requis quant au degré de force employée et d'uniformiser leur application dans toutes les circonstances. En vertu du modèle proposé dans le Livre blanc, la force employée doit respecter la triple exigence de la nécessité, de la raisonnable et de la proportionnalité. Cette approche constitue une dérogation par rapport à la situation actuelle qui exige uniquement que la force soit proportionnelle ou nécessaire, selon la disposition applicable. Bien qu'il semble que le moyen de défense soit plus difficile à invoquer en vertu de ce modèle, il est essentiel de signaler que les trois éléments sont appréciés compte tenu de la perception qu'a l'accusé des circonstances (tel que discuté à la Question 3 ci-dessus). Essentiellement, l'approche subjective eu égard aux circonstances est tempérée par les exigences supplémentaires en ce qui a trait au degré de force employée.

Le modèle proposé dans l'Examen de la légitime défense exige uniquement que la force employée soit nécessaire et raisonnable, selon l'appréciation subjective qu'a l'accusé des circonstances, appréciation qui doit également être raisonnable du point de vue objectif. Ce critère est moins rigoureux que celui prévu dans le modèle proposé dans le Livre blanc en ce qu'il ne comporte pas d'exigence supplémentaire concernant la nature proportionnelle. Toutefois, le critère moins rigoureux justifiant le degré de force employée doit être tempéré par le double critère plus rigoureux subjectif et objectif applicable pour évaluer les circonstances donnant ouverture au moyen de défense.



**Question :** Comment devrait-on mesurer le degré de force employée en légitime défense? Les nouvelles règles régissant la légitime défense devraient-elles exiger que le degré de force employée soit la force nécessaire, la force proportionnelle au préjudice que l'accusé tente d'éviter, ou la force raisonnable? Le degré de force employée devrait-il respecter plus d'un ce des critères?

\* \* \*

**Question :** Si vous croyez que les règles régissant la légitime défense devraient exiger que le degré de force employée soit proportionnel au préjudice que l'accusé tente d'éviter, le caractère proportionnel devrait-il être apprécié selon :

- a) ce qu'une personne raisonnable ayant les mêmes caractéristiques générales et les mêmes antécédents que l'accusé aurait jugé être un degré de force appropriée dans les circonstances comme les perçoit l'accusé; ou
- b) ce que l'accusé croyait honnêtement être un degré de force appropriée?

### Question 5 : Définir la notion de « raisonnable »

La notion de caractère raisonnable se retrouve dans plusieurs contextes dans le droit pénal. Toutefois, les règles de droit actuelles régissant la légitime défense ne comportent pas de définition législative de ce qu'on entend par caractère « raisonnable », et ce mot n'est défini nulle part dans le *Code criminel*. Un courant jurisprudentiel s'est développé et il interprète la notion du caractère raisonnable compte tenu du contexte. Selon cette vision de la notion, la question de savoir si un acte ou une conviction est raisonnable est déterminée par le jury selon son bon sens et son expérience.

Le modèle proposé dans l'Examen de la légitime défense comporte une définition du mot raisonnable et une liste des facteurs dont il convient de tenir compte pour déterminer le caractère raisonnable. Ces mesures visent à mieux guider les tribunaux et les jurys. La définition et la liste des facteurs s'inspirent de l'affaire *Lavallee* et de la nécessité d'accorder une attention spéciale au cas des femmes battues. Toutefois, l'ajout d'une définition de ce qu'on entend par « raisonnable » dans le contexte des nouvelles règles de droit régissant la légitime défense représenterait un changement important au droit pénal actuel, puisque le terme « raisonnable » n'est présentement défini nulle part.

**Question :** Les règles de droit régissant la légitime défense devraient-elles guider davantage les tribunaux et les jurys en définissant ce que l'on entend par « raisonnable »? Ou, la question du caractère raisonnable devrait-elle être tranchée par le jury, compte tenu de son bon sens et de son expérience?

La définition de ce qu'on entend par caractère raisonnable figurant dans le modèle proposé dans l'Examen de la légitime défense prévoit qu'un acte ou une conviction est raisonnable si elle ne constitue pas un écart marqué par rapport à ce qu'une personne ordinaire et sobre aurait cru ou utilisé. Les situations à l'issue desquelles on invoque la légitime défense sont souvent compliquées par la présence d'alcool ou de drogue, ce qui est susceptible de compromettre les convictions et les actes des personnes en cause. En supposant que la personne ordinaire est sobre, cette définition vise à s'assurer que l'accusé ne peut prendre avantage de son intoxication pour justifier la violence. L'intoxication est écartée de l'évaluation du caractère objectivement raisonnable des convictions et des actes de l'accusé.

Une conséquence possible de cette formulation est que l'accusé qui était intoxiqué peut, dans les faits, être empêché d'invoquer le moyen de défense. Si l'accusé est intoxiqué, il peut percevoir les circonstances de façon complètement différente de la façon dont une personne sobre les percevrait, et donc, de façon déraisonnable. De plus, le degré de force employée doit être raisonnable, mais un individu intoxiqué peut avoir une réaction excessive ou employer une force excessive sans en avoir l'intention. Bien que l'accusé puisse croire honnêtement que la force est nécessaire et qu'il réagit en employant un degré de force raisonnable, le moyen de défense ne sera pas retenu si, en raison de son intoxication, la perception de l'accusé est déraisonnable ou sa réponse à la menace est excessive.

**Question :** Si vous êtes d'avis que les règles de droit régissant la légitime défense devraient comporter une définition de ce qui est « raisonnable », la définition devrait-elle utiliser le critère d'une « personne sobre » comme norme? Ou, devrait-on permettre la prise en compte de l'intoxication comme l'un des facteurs pertinents à la perception qu'a l'accusé des circonstances ou du caractère raisonnable de la force utilisée?

Tel qu'expliqué ci-dessus, la notion de ce qui est raisonnable figure partout dans le droit pénal, mais elle n'est définie nulle part dans le *Code criminel*. Elle a fait l'objet d'une interprétation judiciaire et s'entend d'une conduite ou d'une conviction qui est conforme à celle qu'aurait une personne raisonnable, compte tenu d'une norme de diligence raisonnable. La loi exige que les personnes exercent une certaine prudence dans leur conduite, celle d'une personne raisonnable. Le défaut de respecter cette norme de la personne raisonnablement prudente constitue de la négligence. Dès lors, les convictions et les actes qui s'écartent de ceux d'une personne raisonnable sont déraisonnables.

Selon le modèle proposé dans l'Examen de la légitime défense, le caractère raisonnable s'entend de ce qui ne constitue pas un écart marqué par rapport à ce qu'une personne ordinaire et sobre aurait cru ou utilisé. La notion d'« écart marqué » découle de la jurisprudence en matière de faute pénale dans les infractions de négligence criminelle (par opposition à la jurisprudence sur les moyens de défense). La négligence criminelle n'est pas un état d'esprit subjectif, mais plutôt une norme objective de faute. La faute pénale dans les cas de négligence criminelle s'établit non pas compte tenu de la prise de conscience du risque d'une conséquence par l'accusé, comme c'est le cas dans la plupart des infractions criminelles, mais plutôt compte tenu du défaut de l'accusé de percevoir la situation ou d'agir de manière raisonnable. Bien que ce soit difficile à cerner, il convient de faire une distinction entre deux niveaux de négligence. D'une part, il y a la simple négligence, c'est-à-dire une absence de diligence raisonnable, à savoir une conduite qui est différente de celle qu'aurait une personne raisonnablement prudente. D'autre part, il y a la grossière négligence, ou l'« écart marqué », à savoir une conduite qui s'écarte tellement de celle qu'aurait une personne raisonnable, en raison d'un degré élevé de risque que les conséquences se concrétisent, ou d'un degré élevé de préjudice si ces conséquences se concrétisent, qu'elle est suffisamment blâmable pour constituer une faute pénale. Parce que les infractions de négligence criminelle punissent l'accusé en raison de son défaut de percevoir le risque, et non en raison d'un tort causé de façon intentionnelle ou délibérée, une sanction pénale ne sera opportune que lorsque la conduite s'écarte tellement de celle qu'aurait une personne raisonnable qu'elle constitue une grossière négligence.

L'Examen de la légitime défense a jugé qu'il était opportun de faire un parallèle entre la norme de faute applicable aux infractions et la norme qui devrait s'appliquer aux moyens de défense. Par conséquent, le modèle proposé emprunte la notion d'« écart marqué » et l'utilise pour définir ce qui est « raisonnable » par rapport au moyen de défense fondé sur la légitime défense. Une croyance ou un acte est présumé être raisonnable dès lors qu'il ne constitue pas un « écart marqué » par rapport à la conviction ou à l'acte d'une personne ordinaire. Autrement dit, si le degré de force employée par l'accusé était plus élevé que celui qu'aurait employé une personne

raisonnablement prudente, mais qu'il n'est pas suffisamment élevé pour constituer une grossière négligence ou une inconduite gratuite, il sera quand même réputé raisonnable en vertu de la définition préconisée. Autrement dit, une déclaration de légitime défense ne serait rejetée que si le degré de force utilisée était manifestement déraisonnable, par rapport à déraisonnable.

Cette définition du caractère « raisonnable », c'est-à-dire moins que la négligence criminelle ou grossière, constitue une dérogation importante par rapport à la loi actuelle. Selon cette définition, tout acte qui est moins que la négligence criminelle ou grossière est réputé être raisonnable. Il s'ensuit que la conduite négligente est réputée raisonnable. D'aucuns ont soutenu qu'étant donné que la norme du caractère « raisonnable » continuera d'être appliquée dans tous les autres contextes conformément à sa vision actuelle, c'est-à-dire ce qui ne constitue pas un acte de négligence, l'adoption de cette définition dans le cadre des règles de la légitime défense créerait une incohérence dans le droit pénal.

**Question :** Si vous êtes d'avis que les règles de droit régissant la légitime défense devraient prévoir une définition de ce qui est « raisonnable », la définition devrait-elle mesurer le caractère raisonnable en fonction d'une norme de grossière négligence? Ou, devrait-on prévoir une norme de simple négligence?

À l'heure actuelle, la question du caractère raisonnable est tranchée par le jury, compte tenu de leur bon sens et de leur expérience. Le jury peut tenir compte de tous les facteurs qu'il juge pertinent au caractère raisonnable d'une conviction ou d'un action.

En plus de donner une définition du caractère « raisonnable », le modèle proposé dans l'Examen de la légitime défense guiderait davantage les juges et les jurys en énumérant les facteurs à considérer pour déterminer ce qui est raisonnable. La liste n'est pas exhaustive et elle n'est pas d'application impérative. Elle servirait à cerner les circonstances particulières susceptibles d'influer sur les convictions et les actes d'une personne. La liste comprend les antécédents de l'accusé, la relation entre l'accusé et la victime, les caractéristiques physiques de l'accusé et de la victime, la nature et l'imminence de l'agression et l'existence d'autres moyens que le recours à la force.

Une liste de facteurs pourrait être un outil utile pour guider les juges et les jurys et les aider à bien saisir les circonstances entourant l'incident. Toutefois, il convient de signaler que même si la loi ne prévoit pas une liste de facteurs, bon nombre de ceux-ci, sinon tous, seront vraisemblablement envisagés par le jury dans le cadre de l'évaluation du caractère raisonnable, si ces faits ressortent de la preuve et s'ils sont pertinents aux circonstances en particulier.

Bien que le modèle proposé dans l'Examen de la légitime défense n'aborde pas expressément la question de la légitime défense des femmes battues, la liste des facteurs s'inspire largement de la nécessité de tenir compte des circonstances dans lesquelles se trouvent les femmes battues et visait principalement à sensibiliser le jury à ces circonstances. Plus particulièrement, les facteurs a) et b) attirent l'attention du jury sur la violence passée subie par l'accusé, et sur la nature spécifique de la relation entre l'accusé et la victime. Les facteurs c), d) et e) visent des

considérations d'ordre plus général qui seraient vraisemblablement applicables dans la plupart des situations de légitime défense.

Il est sans aucun doute important que les cas de femmes battues soient abordées de façon appropriée et équitable par les tribunaux. Mais, il convient de signaler que toute considération spéciale visant à répondre à une catégorie de cas en particulier s'inscrirait dans le cadre général des règles régissant la légitime défense. Même dans les cas où il n'y a pas de relation de violence entre l'accusé et la victime, l'ensemble de la liste des facteurs s'appliquerait pour déterminer le caractère raisonnable de l'acte. Les facteurs qui visent les mauvais traitements auraient vraisemblablement moins de pertinence dans les situations de légitime défense où il n'y a pas de mauvais traitements antérieurs.

Étant donné qu'une liste de facteurs figurant dans les règles générales applicables à la légitime défense s'appliquerait dans tous les cas où le moyen de défense est invoqué, il importe d'envisager quels types de facteurs devraient figurer dans la liste.

**Question :** Les nouvelles règles de droit régissant la légitime défense devraient-elles comporter une liste de facteurs dont il convient de tenir compte pour déterminer le caractère raisonnable? Ou, devrait-on laisser au bon sens et à l'expérience du jury le soin de déterminer le caractère raisonnable et les facteurs dont il convient de tenir compte?

\* \* \*

**Question :** Si vous êtes d'avis qu'une liste de facteurs devrait être prévue, quels facteurs devraient y figurer? La liste devrait-elle aborder spécifiquement les circonstances entourant la question des femmes battues? Ou, la liste devrait-elle prévoir des facteurs plus généraux susceptibles de s'appliquer à toutes les situations?

\* \* \*

**Question :** Si vous êtes d'avis qu'une liste de facteurs devrait figurer dans la disposition, cette liste devrait-elle être prévue en plus d'une définition de ce que l'on entend par « raisonnable »? Ou, la liste devrait-elle constituer une solution de rechange à la définition de ce que l'on entend par « raisonnable »?

## **PARTIE TROIS :**

### **LA DÉFENSE DES BIENS**

#### **Introduction**

Si un voleur ou un intrus tente de s'emparer d'un bien qui est en votre possession, vous n'êtes pas tenu de vous retirer et d'abandonner votre bien, et de recourir par la suite aux tribunaux pour le reprendre. Le droit canadien reconnaît que la propriété et la possession d'un bien sont des valeurs fondamentales pour la société, et, par conséquent, le *Code criminel* vous permet de prendre des mesures au moment de l'événement, des mesures physiques au besoin, pour réaffirmer votre contrôle à l'égard du bien.

Toutefois, le droit actuel prévoit un ensemble de moyens de défense qui s'appliquent selon différentes circonstances. Bien qu'elles ne soient pas souvent invoquées, les dispositions concernant la défense des biens ont fait l'objet depuis longtemps de critiques; elles ont été qualifiées de trop complexes et d'incohérentes, et on a jugé que la politique qui les sous-tend était imprécise. De plus, les situations dans lesquelles la force est employée pour défendre les biens comportent souvent également une menace à la personne; par conséquent, il y a chevauchement avec les règles de droit régissant la légitime défense, ce qui peut créer encore plus de confusion.

Par conséquent, le ministère de la Justice a consacré une partie de ce document de consultation aux règles régissant la défense des biens. Cette partie énonce tout d'abord les règles actuelles régissant la défense des biens et la controverse qui les entoure. Il comporte ensuite une discussion au sujet des réformes susceptibles d'être apportées à la loi et soulève certaines questions spécifiques pour examen. Vos commentaires et opinions nous aideront à mieux répondre à ces questions.

## SECTION UN : LES RÈGLES ACTUELLES RÉGISSANT LA DÉFENSE DES BIENS

### Les règles de droit actuelles

Les articles 38 à 42 du *Code criminel* autorisent l'emploi de la force pour défendre ses biens dans diverses circonstances. Il convient de signaler que les dispositions visent à protéger la *possession* des biens, et non la propriété. Toute personne qui a la possession paisible d'un bien personnel (par exemple un bien meuble) peut employer un degré minimal de force pour empêcher une personne de prendre ce bien, ou pour le reprendre s'il vient tout juste d'être pris. La possession paisible est une possession qui n'est pas sérieusement contestée par une autre personne et qui n'est pas susceptible de mener à la violence. Si le possesseur du bien invoque également un droit de possession (ou une croyance selon laquelle cette personne a droit à la possession du bien), il peut alors employer un degré de force plus élevé, même contre une autre personne qui invoque également un droit. Les dispositions permettent également l'emploi de la force pour défendre un bien immeuble (par exemple terrain et bâtiments), et elles énoncent des règles particulières concernant les maisons d'habitation. Si un intrus résiste aux tentatives du possesseur de protéger son bien meuble ou immeuble, l'intrus est réputé avoir commis des voies de fait sans justification ni provocation. Les dispositions du *Code criminel* concernant la légitime défense s'appliqueraient donc, permettant au possesseur d'employer la force nécessaire pour se défendre. Les dispositions sont les suivantes :

38. (1) Quiconque est en paisible possession de biens meubles, comme toute personne lui prêtant légalement main-forte, est fondé :

- a) soit à empêcher un intrus de les prendre;
- b) soit à les reprendre à l'intrus,

s'il ne le frappe pas ou ne lui inflige aucune lésion corporelle.

(2) Lorsqu'une personne en possession paisible d'un bien meuble s'empare de ce bien, un intrus qui persiste à vouloir le garder ou à le lui enlever, ou à l'enlever à quiconque prête légalement main-forte à cette personne, est réputé commettre une attaque sans justification ni provocation.

39. (1) Quiconque est en possession paisible d'un bien meuble en vertu d'un droit invoqué, de même que celui qui agit sous son autorité, est à l'abri de toute responsabilité pénale en défendant cette possession, même contre une personne qui légalement a droit à la possession du bien en question, s'il n'emploie que la force nécessaire.

(2) Quiconque est en possession paisible d'un bien meuble, mais ne le réclame pas de droit ou n'agit pas sous l'autorité de quiconque prétend y avoir droit, n'est ni justifié ni à l'abri de responsabilité pénale s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien.

40. Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force nécessaire pour empêcher qu'il ne soit accompli une effraction ou de s'introduire de force dans la maison d'habitation sans autorisation légitime.

41. (1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

(2) Un intrus qui résiste à une tentative, par quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, ou par quiconque prête légalement main-forte à cette personne ou agit sous son autorité, de l'empêcher d'entrer ou de l'éloigner, est réputé avoir commis des voies de fait sans justification ni provocation.

42. (1) Toute personne qui est fondée à entrer paisiblement de jour dans une maison d'habitation ou sur un bien immeuble pour en prendre possession si elle-même, ou quelqu'un sous l'autorité de qui elle agit, a légalement droit à cette possession

(2) Lorsqu'une personne qui, selon le cas :

a) n'a pas la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué;

b) n'agit pas sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre quiconque, ayant légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien, y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées sans justification ni provocation.

(3) Lorsque d'une personne qui, selon le cas :

a) est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué;

b) agit sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre une personne qui a légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien et qui y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées provoquées par la personne qui entre.

### **Demandes de réforme**

Les demandes de réforme du régime applicable à la défense des biens sont venues de plusieurs sources. Les universitaires et les commentateurs ont depuis longtemps exprimé leurs inquiétudes au sujet de la complexité des dispositions actuelles et de certaines politiques qui les sous-tendent. Plusieurs autres groupes ont également réclamé une réforme du droit. Par exemple, dans son *Rapport n° 31, Pour une nouvelle codification du droit pénal*, la Commission de réforme du droit du Canada critiquait la complexité des dispositions existantes, alors que l'Association du Barreau canadien et le sous-comité parlementaire sur la nouvelle codification du *Code criminel* ont fait des recommandations de réforme. En réponse au rapport du sous-comité parlementaire, le gouvernement du Canada a publié un Livre blanc en 1993. Le Livre blanc intitulé *Propositions de modification du Code criminel (principes généraux)* a été publié sous la forme d'un avant-projet de loi et il proposait d'abroger le régime actuel applicable à la défense des biens et de le remplacer par une seule disposition générale simplifiée.

### **Critiques spécifiques des règles de droit**

Les principales critiques des règles de droit actuelles sont les suivantes : elles sont inutilement complexes et incohérentes, et elles se chevauchent. De plus, d'aucuns désapprouvent le fait que les règles de droit permettent l'emploi de la force mortelle pour protéger des biens. Une brève discussion concernant ces critiques suit.



## **Complexité, incohérence et chevauchement des dispositions**

Les dispositions actuelles concernant la défense des biens ont fait l'objet de critiques sévères; elles sont qualifiées de trop complexes, et il ne fait aucun doute qu'elles sont une source de confusion. Le régime prévoit cinq dispositions distinctes et chacune semble s'appliquer à des situations différentes. L'applicabilité du moyen de défense varie selon qu'il s'agit d'un bien meuble ou d'un bien immeuble, et, dans le cas d'un bien immeuble, selon qu'il s'agit d'une maison d'habitation ou d'un autre bien immeuble. Elle varie également selon la revendication du droit de possession tant du possesseur que de l'intrus ou du preneur.

Bon nombre ont soutenu que le régime serait plus efficace s'il reposait sur des principes généraux fondés sur l'emploi justifié de la force plutôt que sur des règles spécifiques applicables dans des circonstances déterminées à l'avance. De même, certains commentateurs s'interrogent quant à savoir si une politique légitime sous-tend la distinction entre les biens meubles et les biens immeubles, et entre les « maisons d'habitation » et les autres biens immeubles.

On a également critiqué le régime au motif qu'il comporte des incohérences linguistiques. Par exemple, le paragraphe 38(2) parle d'un intrus qui « persiste » à vouloir garder le bien meuble qu'il a pris, tandis que le paragraphe 41(2) renvoie à un intrus qui « résiste à une tentative » par le possesseur paisible de l'empêcher d'entrer. De même, l'article 40 autorise le possesseur paisible à employer « la force nécessaire » pour empêcher une effraction dans une maison d'habitation, tandis que le paragraphe 39(1) et l'article 41 autorisent le possesseur à employer la force « s'il ne fait usage que de la force nécessaire ».

De plus, les articles 40 et 41 se chevauchent considérablement. L'article 40 autorise le possesseur paisible d'une maison d'habitation à employer la force nécessaire pour empêcher une entrée par effraction, tandis que l'article 41 permet au possesseur paisible d'une maison d'habitation ou d'un autre bien immeuble d'employer la force nécessaire pour empêcher l'intrusion sur le bien immeuble ou en expulser l'intrus. Cependant, l'expression qui prévoit que toute personne qui « [tente] d'accomplir une effraction ou de s'introduire de force dans la maison d'habitation sans autorisation légitime » viserait également une personne qui tente indûment de s'introduire dans la maison d'habitation aux termes de l'article 41.

Le régime a également fait l'objet de critique parce qu'il comporte un renvoi aux règles de droit régissant la légitime défense parce que certains comportements sont réputés constituer des voies de fait sans justification ni provocation. Toutefois, les deux moyens de défense justifient l'emploi de la force pour des motifs très différents, et une situation de légitime défense devrait être évaluée selon les règles régissant la légitime défense même si au début il s'agit d'un différend au sujet d'un bien. L'analyse est totalement indépendante du moyen de défense fondé sur les biens, et les critiques soutiennent qu'il est inutile d'établir préalablement une relation entre deux moyens de défense distincts et que cela cause de la confusion.

## L'emploi de la force mortelle

Toute lutte entre un possesseur et la personne qui tente de s'emparer de son bien peut mener à la violence, et une menace à un bien se transforme souvent en une menace à la vie humaine. Dès que la sécurité physique du possesseur est menacée, celui-ci peut invoquer la légitime défense pour justifier l'emploi de la force contre l'attaque de la personne qui tente de s'emparer de son bien ou de l'intrus, et même l'emploi intentionnel de la force mortelle peut être justifié dans les circonstances appropriées. Toutefois, dans les cas où il y a une menace à un bien, mais aucune menace apparente à la sécurité de la personne, il est peut-être plus difficile de conclure que l'emploi de la force mortelle est justifiée.

Le régime actuel ne prévoit aucune limite au degré de force susceptible d'être employée. La plupart des dispositions du régime actuel permettent implicitement l'emploi de la force mortelle (seul l'article 38 interdit de causer des lésions corporelles) en autorisant l'emploi de la force *nécessaire* pour défendre ses biens. Néanmoins, plusieurs tribunaux ont déclaré qu'en règle générale, la force mortelle ne peut jamais être justifiée pour défendre ses biens seulement, soutenant que la vie humaine et la sécurité de la personne doivent toujours prévaloir sur les intérêts à l'égard des biens. Certains commentateurs ont réclamé la codification de ce principe dans le *Code criminel*.

## SECTION DEUX : RÉFORME DES RÈGLES DE DROIT

### Un modèle de réforme

Plusieurs groupes ayant fait des commentaires au sujet des règles de droit applicables à la défense des biens ont proposé des dispositions types à titre de modifications aux règles de droit actuelles. La disposition type figurant dans le Livre blanc du gouvernement publié en 1993 figure ci-après pour illustrer une version simplifiée et révisée des règles de droit. *Cet exemple n'entend pas représenter la position du gouvernement, et il ne s'agit pas de la seule disposition type proposée en ce qui a trait à la réforme des règles de droit.* Cette proposition est utilisée, dans le présent document de discussion, à l'instar d'un point de repère et d'un fondement à une série de questions visant à obtenir votre point de vue sur les principales questions.

#### *Proposition figurant dans le Livre blanc*

38. (1) N'est pas coupable la personne qui, en possession paisible d'un bien fondée sur un droit dont l'existence est réelle ou prétendue telle, le défend si, dans les circonstances telles qu'elle les perçoit :

- a) elle le défend contre une intervention;
- b) l'intervention est légale - sauf application de l'article 25 - ou illégale;
- c) son action est raisonnable et proportionnée à cette intervention.

(2) Lorsque la possession paisible n'est pas fondée sur un droit dont l'existence est réelle ou prétendue telle, le moyen de défense prévu au paragraphe (1) ne peut être invoqué que contre une intervention illégale.

(3) Le même moyen de défense peut aussi être invoqué par quiconque agit sous l'autorité de possesseur du bien ou lui vient légalement en aide.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« défendre » vise, outre le fait de protéger des biens d'une intervention, celui de les recouvrer auprès d'une personne qui les a enlevés ou pris et celui d'expulser une personne d'une propriété.

« intervention » notamment le fait, même imminent, de détruire des biens, de les endommager, de les enlever ou d'en prendre possession ainsi que le fait de pénétrer ou de séjourner dans une propriété.

## Questions à débattre

### **Question 1 : Simplifier les règles de droit**

La disposition proposée simplifie considérablement le régime actuel en diminuant le nombre et la longueur des dispositions et en éliminant les distinctions entre les biens meubles et les biens immeubles, et les maisons d'habitation et les autres biens immeubles. Comportant moins de règles, mais reposant sur des principes plus généraux, les règles de droit seraient plus globales et d'application cohérente. De plus, la disposition serait suffisamment flexible pour répondre à toutes les situations – que l'intrus tente, par exemple, d'entrer dans une maison d'habitation ou un lieu d'affaires, ou une automobile.

Toutefois, il ne s'ensuit pas que les circonstances particulières de l'incident ne serait plus pertinentes. Il faudrait quand même tenir compte des détails spécifiques à chaque cas pour évaluer si les normes générales ayant trait au caractère raisonnable et proportionnel ont été respectées, plutôt que d'évaluer les circonstances précises afin de déterminer quelle règle s'applique.

**Question :** Les nouvelles règles applicables à la défense des biens devraient-elles reposer sur un principe général de l'emploi justifié de la force? Ou, les mesures législatives devraient-elles reposer sur les faits, et prévoir des règles distinctes selon les circonstances spécifiques?

\* \* \*

**Question :** Les nouvelles règles de droit applicables à la défense des biens devraient-elles continuer à faire une distinction entre les biens immeubles et les biens meubles, ou entre les maisons d'habitations et les autres biens immeubles, ou devraient-elles éliminer la distinction?

Selon la proposition de réforme, l'« intervention » est définie en termes larges et elle comprend le fait même imminent de détruire des biens, de les endommager, de les enlever ou d'en prendre possession et le fait de pénétrer ou de séjourner dans une propriété. En raison de l'effet combiné de cette définition et de l'élimination de la distinction entre les biens meubles et les biens immeubles, l'emploi de la force serait permis dans un plus grand nombre de circonstances qu'à l'heure actuelle. La disposition justifierait l'emploi de la force pour empêcher l'entrée illégale sur un bien personnel, notamment une automobile ou un bateau, au lieu de permettre simplement à l'individu d'empêcher que son bien ne soit enlevé. De même, elle permettrait l'emploi de la force pour protéger les biens immeubles contre les dommages ou la destruction, même en l'absence d'une intrusion, par exemple d'empêcher le dommage causé par un voisin qui abat des arbres même si celui-ci reste sur sa propriété.

Ce principe général de l'emploi de la force pour prévenir l'intervention est à l'opposé du régime actuel qui permet l'emploi de la force pour répondre à des actes en particulier (par exemple, le

fait de prendre un bien ou d'entrer sur une propriété) selon la nature des biens.

**Question :** Les nouvelles règles applicables à la défense des biens devraient-elles étendre la protection et permettre l'emploi de la force à l'égard d'un plus grand nombre d'interventions? Ou, l'emploi de la force devrait-il être permis uniquement en vue d'empêcher l'enlèvement des biens ou l'intrusion sur un bien immeuble?

## Question 2 : Priorité de possession ou de revendication d'un droit

La disposition proposée maintient l'importance qu'accorde le régime actuel à la question de savoir si le possesseur paisible et l'intrus ou le preneur peuvent revendiquer un droit à l'égard du bien. Elle continue d'accorder une priorité plus élevée à la protection des intérêts des personnes ayant un droit dont l'existence est réelle ou prétendue telle, par rapport aux personnes qui ont simplement la possession du bien sans revendiquer un tel droit.

Si le possesseur n'a pas de droit à l'égard du bien, la force ne peut être employée pour défendre sa possession qu'à l'égard d'une autre personne qui n'a pas de droit à l'égard du bien. Dès lors, par exemple, une personne qui trouve un bien perdu ne sera pas justifiée à employer la force contre le propriétaire de ce bien lorsque ce dernier tente de reprendre possession du bien. Toutefois, si ni le possesseur paisible ni le preneur potentiel n'invoquent de droit de possession, les règles maintiendront alors le statu quo et permettront au possesseur d'employer la force pour défendre sa possession. Par exemple, celui qui trouve un bien perdu peut employer la force pour défendre ce bien contre un voleur.

En ce qui a trait à un bien meuble, les règles favorisent encore une fois le statu quo si les deux parties revendiquent un droit à l'égard du bien, par exemple dans les cas de propriété conjointe du même bien. Le possesseur paisible peut employer la force pour défendre sa possession contre toute intervention, même contre une autre personne qui revendique un droit. Par exemple, si un couple marié se sépare, l'époux qui conserve la possession de la maison d'habitation pourrait employer la force pour empêcher l'autre époux de vider la maison de son contenu. Dans ces circonstances, la personne qui revendique la possession des biens devrait avoir recours à des procédures civiles pour les obtenir.

En raison de la complexité des dispositions concernant la protection des biens immeubles et l'absence de jurisprudence dans ce domaine, la question de savoir si un possesseur d'un bien immeuble revendiquant un droit est justifié à employer la force – et le cas échéant, quel degré de force est autorisé – contre une autre personne qui revendique un droit n'est pas tranchée. Les nouvelles règles pourraient préciser cette question.

Un autre aspect clé de cette défense est celui de la *possession paisible*. La loi protège la possession paisible d'un bien, par opposition à la possession qui n'est pas paisible. Bien que la « possession paisible » ne soit pas définie, elle s'entend généralement de la possession dans des circonstances qui ne sont pas susceptibles d'entraîner la violence. Même si une personne peut invoquer un droit valide de possession, elle ne peut invoquer le moyen de défense pour empêcher l'intervention d'un tiers si elle n'a pas la possession paisible du bien. Par exemple, si l'on aperçoit une personne battre l'air de façon téméraire avec un bâton de baseball, la police ou toute autre personne autorisée peut lui enlever ce bien, même si ce n'est que temporairement.

D'autre part, une personne qui possède un droit valide à l'égard d'un bien n'est pas autorisée à le prendre tout simplement si une autre personne revendiquant un droit à l'égard du bien en a la possession paisible. Le possesseur paisible a priorité, et il peut résister par la force à une telle intervention.

**Question :** Les nouvelles règles applicables à la défense des biens devraient-elle accorder la priorité au possesseur paisible lorsque les deux parties revendiquent un droit à l'égard du bien? Autrement dit, les règles de droit devraient-elles autoriser le possesseur paisible du bien revendiquant un droit de propriété à employer la force contre une autre personne qui revendique également un droit à l'égard du bien?

### Question 3 : Évaluer les circonstances

Les dispositions actuelles ne précisent pas si les circonstances entourant l'incident doivent être évaluées selon un critère subjectif ou objectif. Elles ont largement été interprétées comme comportant une norme objective, à savoir l'affirmation de l'accusé selon laquelle la force était nécessaire dans les circonstances doit être raisonnable. La détermination du caractère raisonnable serait vraisemblablement tempérée en tenant compte des caractéristiques subjectives de l'accusé, à l'instar de la situation qui prévaut dans les cas de légitime défense, notamment ses antécédents et ses caractéristiques personnelles. La perception de l'accusé à l'égard de la nature de la menace peut être erronée, mais les erreurs doivent être fondées sur des motifs raisonnables. La réforme des règles de droit pourrait adopter expressément ce courant jurisprudentiel, mais établir clairement et avec certitude comment il convient d'appliquer le critère subjectif et objectif.

La proposition de réforme offre plutôt une approche purement subjective; elle précise qu'il y a lieu d'évaluer la nécessité d'employer la force « dans les circonstances telles qu'elle [la personne accusée] perçoit ». Ce critère étendrait la portée de la protection dont un accusé peut se prévaloir. La cour devra déterminer si l'accusé croyait honnêtement qu'une personne intervenait auprès de ses biens et si l'intervention était légale ou illégale. Non seulement les croyances de l'accusé peuvent être erronées, mais la cour ne se demandera pas si celles-ci étaient raisonnables; elle se demandera seulement si l'accusé y croyait honnêtement.

Le risque d'un critère strictement subjectif est le suivant : il pourrait accorder trop de poids à la perception de l'accusé, en lui permettant d'évaluer de façon déraisonnable les circonstances dans lesquelles il se trouve. Toutefois, le critère subjectif est tempéré dans la proposition de réforme, et on prévoit une approche plus rigoureuse en ce qui a trait à la justification du degré de force employée. (Voir la Question 4.)

**Question :** Les circonstances donnant ouverture au moyen de défense devraient-elles être jugées selon :

- a) la perception raisonnable qu'aurait une personne ordinaire ayant les mêmes caractéristiques générales et les mêmes antécédents que l'accusé,
- ou
- b) la perception honnête qu'aurait l'accusé, que cette perception soit ou non erronée, et qu'elle soit ou non raisonnable?



#### Question 4 : Évaluer le degré de force

Bien que les dispositions actuelles justifient l'emploi de la force, elles n'autorisent que le degré de force *nécessaire* pour défendre la possession des biens. Si la force employée est supérieure au degré de force nécessaire, le moyen de défense ne sera pas retenu. Bien que le libellé des dispositions n'appuie pas cette interprétation, certains tribunaux ont supposé que le moyen de défense comportait un critère de proportionnalité ou un critère de raisonnable. À leur avis, l'emploi de la force extrême dans le seul but de défendre des biens, même si elle est nécessaire à cette fin, n'est pas justifié s'il n'existe aucune menace à la vie humaine ou à la sécurité. Malheureusement, il n'y a pas de jurisprudence qui fait autorité dans ce domaine, mais il est relativement évident que les tribunaux ont implicitement ajouté des exigences en plus de celle de la nécessité.

Une option que l'on pourrait prévoir dans les nouvelles règles de droit serait d'adopter une des approches formulées par les tribunaux. Les nouvelles règles pourraient prévoir expressément que le degré de force employée doit être nécessaire et raisonnable ou proportionnel. Subsidiairement, on pourrait simplement conserver l'élément de la nécessité comme norme de mesure du degré de force employée. Peu importe la formule retenue, le degré de force employée serait évalué selon un point de vue objectivement raisonnable des circonstances (tel que discuté à la Question 3 ci-dessus).

Une autre option figure dans la disposition proposée dans le Livre blanc, laquelle modifie la norme énoncée au sujet de l'emploi de la force acceptable, et remplace l'élément de la nécessité par la double exigence ayant trait au caractère raisonnable et proportionnel de celle-ci. Au cours de l'enquête, on examinerait si l'emploi de la force était raisonnable dans les circonstances et si le recours à la violence physique contre une autre personne était proportionnel au préjudice que l'on voulait éviter, notamment l'intervention à l'égard du bien. Ces éléments seraient évalués du point de vue de la perception de l'accusé eu égard aux circonstances, même si cette perception était erronée ou déraisonnable. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que la perception de l'accusé eu égard aux circonstances soit raisonnable, le degré de force employée devrait être raisonnable compte tenu du contexte tel que l'accusé le perçoit.

**Question :** Comment doit-on mesurer le degré de force employée? La force employée pour défendre les biens doit-elle être « raisonnable » ou « proportionnelle »? Ou, doit-on maintenir la norme de la « nécessité »? La notion du caractère raisonnable englobe-t-elle la notion de proportionnalité dans tout cas?

\* \* \*

**Question :** Si vous êtes d'avis que les nouvelles règles applicables à la défense des biens devraient prévoir que le degré de force employée doit être « proportionnel », le caractère proportionnel doit-il être évalué compte tenu de :

- a) ce qu'une personne ordinaire ayant les mêmes caractéristiques et les mêmes antécédents que l'accusé aurait cru être de nature proportionnelle, compte tenu de la perception qu'a l'accusé des circonstances, ou
- b) ce que l'accusé croyait honnêtement être proportionnel dans les circonstances?

## Question 5 : La force mortelle

Les dispositions actuelles n'établissent pas de limite supérieure au degré de force autorisée pour défendre ses biens. La seule limite au degré de force autorisée est celle de la force *nécessaire* pour empêcher que les biens ne soient enlevés ou qu'il y ait intrusion sur la propriété. Toutefois, théoriquement, la force nécessaire englobe la force mortelle. L'enquête au sujet de la nécessité d'employer la force pour empêcher une intrusion ou pour recouvrer un bien n'exige pas expressément que le tribunal détermine si le degré de force employée était proportionnel au préjudice que l'on voulait éviter. Dès lors, même en l'absence d'une menace à la sécurité de la personne, la force mortelle peut être justifiée s'il s'agit du seul moyen de recouvrer ou de défendre un bien. Toutefois, la question est loin d'être simple.

Par exemple, envisageons le cas d'une personne qui retourne à son automobile et y trouve un homme à l'intérieur qui tente de faire démarrer le moteur en vue de voler l'automobile. Le propriétaire lui ordonne de sortir du véhicule, mais le voleur refuse et verrouille la portière, tout en s'efforçant de faire démarrer le moteur. Le voleur n'est pas armé, et on ne peut affirmer que la sécurité du propriétaire est menacée à cette étape, mais il semble que le propriétaire n'a aucun autre moyen de faire sortir le voleur de son automobile, et donc de défendre son bien – sauf en employant la force extrême. Devrait-il avoir le droit d'utiliser la force mortelle comme moyen d'empêcher le vol?

Certains critiques du régime actuel soutiennent que le fait de prendre une vie humaine est toujours disproportionné au préjudice causé par la perte ou la destruction du bien et, donc, que personne n'est jamais justifié de tuer intentionnellement une autre personne pour défendre ses biens. Cette position a été adoptée par bon nombre d'organismes, notamment l'Association du Barreau canadien et la Commission de réforme du droit qui recommandaient l'adoption d'une disposition législative interdisant spécifiquement l'emploi intentionnel de la force mortelle pour protéger des biens. Les nouvelles règles régissant les moyens de défense applicables aux biens pourraient adopter cette approche et codifier le principe selon lequel la vie humaine est toujours plus importante que les intérêts à l'égard de la protection des biens.

La proposition de réforme offre une autre approche pour évaluer l'emploi justifié de la force, bien qu'elle maintienne le silence du régime actuel au sujet de la limite supérieure du degré de force autorisée, permettant ainsi implicitement l'emploi de la force mortelle dans les circonstances appropriées. Toutefois, elle établit des limites à l'égard de la force permise en exigeant que la force employée soit *raisonnable* et *proportionnelle* au préjudice que l'on veut éviter, au lieu de la force *nécessaire* pour défendre la possession, comme le prévoient les dispositions actuelles. Ceux qui sont en faveur de cette approche, notamment le sous-comité parlementaire sur la nouvelle codification du *Code criminel*, soutiennent que le fait d'interdire l'utilisation de la force mortelle restreindra de façon arbitraire le recours au moyen de défense. Dès lors le moyen de défense pourrait ne pas pouvoir être invoqué dans les cas où la force mortelle est appropriée. Ils laissent entendre que les notions de caractère raisonnable et proportionnel exigent un équilibre prudent des intérêts à l'égard de la protection des biens et de la protection de la vie humaine, et elles suffisent pour garantir que le moyen de défense ne sera pas invoqué à tort.

Par exemple, une personne devrait-elle être avoir le droit d'employer la force mortelle pour empêcher quelqu'un de voler des armes mortelles, telles qu'une bombe ou des produits contagieux?

Il convient de signaler que l'article 27 du *Code criminel* prévoit déjà un moyen de défense à l'emploi de la force pour empêcher une personne de commettre une infraction qui est de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne<sup>3</sup>. Ce moyen de défense autorise l'emploi de la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la perpétration de l'infraction – ce qui pourrait englober la force mortelle. Par conséquent, si les règles de droit applicables à la défense des biens interdisaient l'emploi de la force mortelle, celle-ci pourrait être autorisée en vertu de l'article 27 dans les circonstances appropriées.

**Question :** Les nouvelles règles régissant les moyens de défense applicables aux biens devraient-elles permettre l'emploi de la force mortelle dans certaines circonstances? Ou, le fait de causer la mort d'un être humain n'est-il jamais justifié uniquement en vue de protéger ses biens?

*Nous vous remercions d'avoir pris le temps de lire le présent document de consultation. Nous anticipons recevoir vos commentaires au sujet de ces questions importantes.*

---

3. L'article 27 du *Code criminel* stipule :

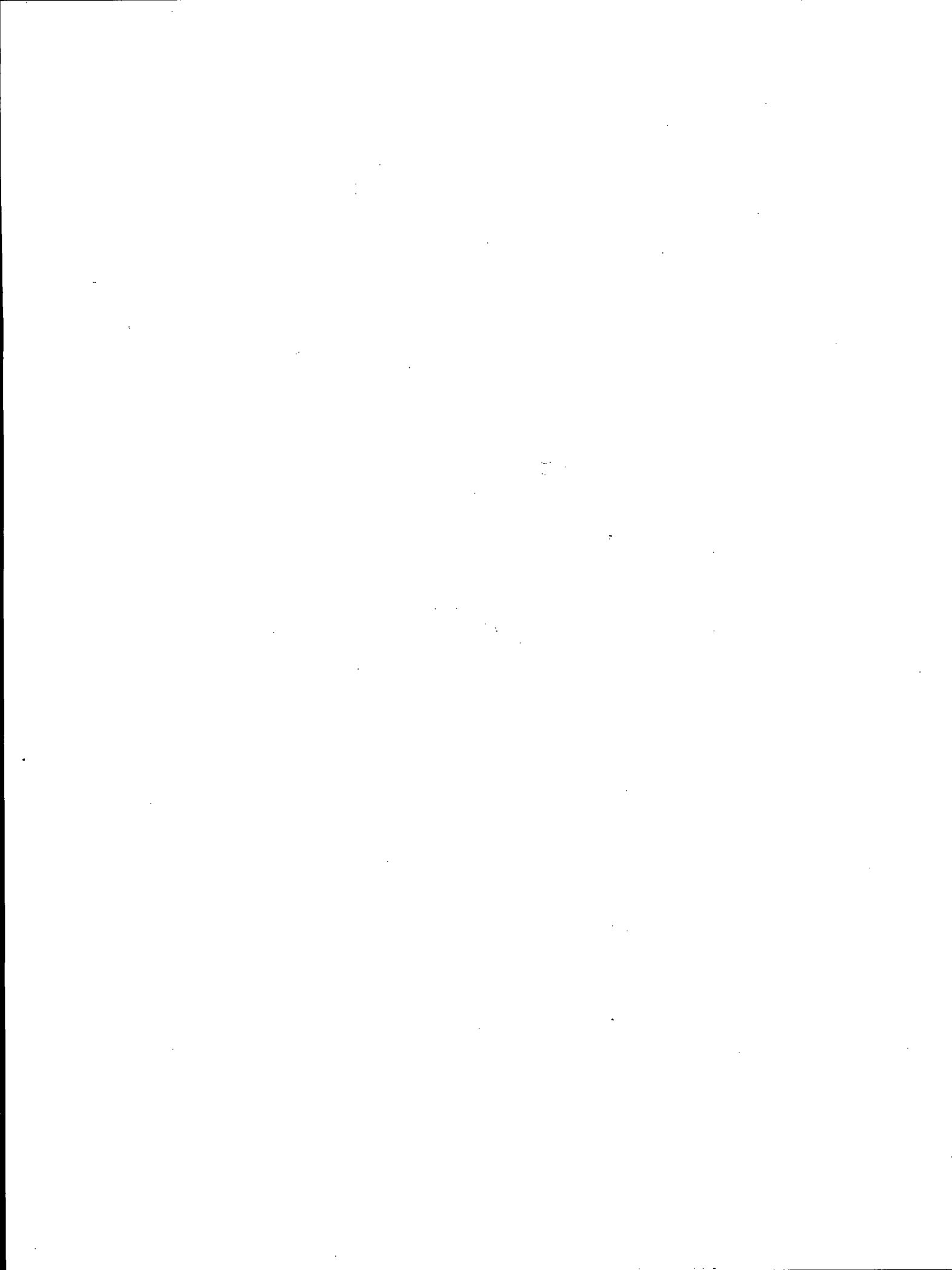
27. Toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire :

a) pour empêcher la perpétration d'une infraction :

(i) d'une part, pour laquelle, si elle était commise, la personne qui la commet pourrait être arrêtée sans mandat,

(ii) d'autre part, qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne;

b) pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables, constituerait une infraction mentionnée à l'alinéa a).



## ANNEXE

### Documents de référence

Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport 31, Pour une nouvelle codification du droit pénal* (Ottawa : CRDC, 1987)

Association du Barreau canadien, *Principes de responsabilité pénale : Propositions de nouvelles dispositions générales pour le Code criminel du Canada* (Ottawa : Association du Barreau canadien, 1992)

Rapport du Sous-comité sur la recodification de la Partie générale du Code criminel du Canada du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général, *Principes de base : Recodification de la Partie générale du Code criminel du Canada* (Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1993)